



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 35 du 10 mai 2019**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 10 mai 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 10 mai 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

## SOMMAIRE

### **I - ARRÊTÉS**

#### **PRÉFECTURE**

##### **Secrétariat général**

##### **Mission performance et conduite du changement**

- Arrêté SG/MPCC n° 2019-016 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-017 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré en Anjou Bleu
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-018 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Cécile GUILHEM, directrice de cabinet, directrice des sécurités
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-019 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Laëtitia DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-020 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales et aux agents de sa direction
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-021 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. François-Xavier VEYRIERES, directeur de l'interministérialité et du développement durable
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-022 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Carine KERZERHO, directrice des ressources humaines et des moyens
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-023 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Karine MAUBOUSSIN, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-024 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pablo JIMENEZ, directeur interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-025 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Sébastien TOURAINE, chef de la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-026 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Émilie BRIN, chef du bureau du cabinet
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-027 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GAYOL, chef de la mission performance et conduite du changement
  - Arrêté SG/MPCC n° 2019-028 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires
  - Arrêté SG/MPCC n° 2019-029 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-030 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-031 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-032 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pascal BELHACHE, directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-033 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, en matière administrative

- Arrêté SG/MPCC n° 2019-034 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-035 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Xavier GAY-HEUZEY, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, commissaire central d'Angers
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-036 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Éric DELAIN, colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-037 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Sylvère VESNIER, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Maine-et-Loire
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-038 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-039 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3 et 6 du budget de l'Etat
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-040 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Michel DERRAC, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-041 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Gilles TOURPIN, en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-042 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Patrice GUERINEAU, en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-043 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Patrice GUERINEAU, en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la cité administrative
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-044 du 9 mai 2019 portant délégation de signature de actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Michel DERRAC et à M. Patrice GUERINEAU
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-045 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Élisabeth VERRY, directrice des archives départementales de Maine-et-Loire
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-046 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-047 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, en matière administrative
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-048 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-049 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-050 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-051 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-052 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire relative aux actes des marchés du Plan Loire Grandeur Nature
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-053 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

- Arrêté SG/MPCC n° 2019-054 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et département de Loire-Atlantique
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-055 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-056 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Lucien ARLERI, directeur du service régional de police judiciaire d'Angers
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-057 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-058 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-059 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire - ANAH
- Arrêté SG/MPCC n° 2019-061 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et à certains de ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature

#### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté n° DRCL/BI/2019-88 du 30 avril 2019 concernant la gestion comptable d'EHPAD
- Arrêté n° DRCL/BI/2019-89 du 30 avril 2019 portant désignation du comptable des établissements publics relevant de collectivités de Maine-et-Loire
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-94 du 10 mai 2019 interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-09 du 30 avril 2019 portant création d'une aire de protection de biotope : cave des Herveaux à Jarzé (Jarzé-Villages)
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-10 du 30 avril 2019 portant création d'une aire de protection de biotope : cave du Petit Saumur à Doué-la-Fontaine (Doué-en-Anjou)
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-11 du 30 avril 2019 portant création d'une aire de protection de biotope : cave Lépidi au Puy-Notre-Dame
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-12 du 30 avril 2019 portant création d'une aire de protection de biotope : cave des Sablons à Grézillé (Genne-Val-de-Loire)
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-13 du 30 avril 2019 portant création d'une aire de protection de biotope : annexe de la mairie à Nyoiseau (Segré-en-Anjou-Bleu)
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-14 du 30 avril 2019 portant création d'une aire de protection de biotope : rue des Douces à Doué-la-Fontaine (Doué-en-Anjou)
- Arrêté n° 2019-061 du 9 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11, autoroute concédée à COFIROUTE
- Arrêté n° 2019-061 bis du 9 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11, autoroute concédée à COFIROUTE

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

- Arrêté n° DDCS/PPV-ST/2019-0021 du 7 mai 2019 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

## **II - AUTRES**

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES , DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – unité départementale**

- récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/511400756 du 1<sup>er</sup> avril 2019 concernant l'entreprise JARDINEA SERVICES
- récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/786220582 du 4 avril 2019 concernant l'association ADMR L'ENTRAIDE
- récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/327924932 du 4 avril 2019 concernant l'association ADMR EVRE ET MAUGES
- récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/786183657 du 4 avril 2019 concernant l'association ADMR NOYANT
- récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/786171660 du 4 avril 2019 concernant l'association ADMR LONGUE
- récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/824773493 du 8 avril 2019 concernant l'entreprise DE ASCENCAO Mélanie
- récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/502057730 du 12 avril 2019 concernant l'entreprise LYS SERVICES
- récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/801965468 du 15 avril 2019 concernant l'entreprise MOREL Valérie
- récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/521317610 du 25 avril 2019 concernant l'entreprise BOUREL Julien
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/849189642 du 1<sup>er</sup> avril 2019 concernant l'entreprise OLLIVault & Cie
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/837532126 du 2 avril 2019 concernant l'entreprise AUTON'HOME
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/849332739 du 4 avril 2019 concernant l'entreprise KER PROPRETE SERVICE A DOMICILE
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/849190962 du 4 avril 2019 concernant l'entreprise O2 JARDI-BRICO-ANGERS
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/849522297 du 8 avril 2019 concernant l'entreprise GERGAUD Anita
- récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/ 514185370 du 3 mars 2019 concernant l'entreprise AUTON'HOME
- récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/810158212 du 8 avril 2019 concernant l'entreprise ANJOU SERVICES AUX PERSONNES
- récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/501234553 du 10 avril 2019 concernant l'entreprise AUXI'SERVICES

## ***I - ARRÊTÉS***







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-016

Délégation de signature à M. Christian MICHALAK  
Sous-préfet de CHOLET

### ARRÊTÉ

La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1ère catégorie),

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet, pour assurer, sous la direction de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

#### POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;

- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- 12° délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- 13° installation temporaire de ball-trap ;
- 14° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- 15° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 16° autorisation de manifestations aériennes ;
- 17° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport) ;
- 18° autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de Cholet au trafic international ;
- 19° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

#### ADMINISTRATION LOCALE

- 20° lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 21° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 22° conventions de télétransmission et lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des organes délibérants et exécutifs des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 23° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 24° acceptation de la démission des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 25° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 26° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 27° déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés ;
- 28° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;

- 29° création, modification et dissolution des syndicats mixtes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 30° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération et des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 31° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 32° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- 33° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- 34° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 35° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- 36° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- 37° décisions d'attribution et lettres de notification du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- 38° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 39° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 40° permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission ;
- 41° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;
- 42° enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêtés d'autorisation de création des dites servitudes ;
- 43° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;
- 44° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- 45° signature des bons de commande ;
- 46° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales.

#### ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure-Anne SAMSON, délégation est donnée à Mme Marianne KRAEMER, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet, Mmes Françoise MARTIN et Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et Mme Catherine JARRY, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Délégation de signature est également donnée dans le cadre des élections municipales de l'arrondissement de Cholet pour :

- les reçus de dépôt de candidatures à Mme Laure-Anne SAMSON, à Mme Françoise MARTIN et à Mme Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ ;
- les récépissés définitifs de candidatures à Mme Laure-Anne SAMSON et à Madame Marianne KRAEMER.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, délégation est donnée à Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000, modifié ;
- les autorisations de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- les autorisations d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- les autorisations de détention d'armes ;
- les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cholet sont exercées par Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian MICHALAK et de Mme Magali DAVERTON, la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est exercée par Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture ou le cas échéant par Madame Marianne KRAEMER, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer toute correspondance urgente nécessitant la signature du président de la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L. 712-1 à L. 712-9 du code de la consommation.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département, la suppléance est exercée par M. Christian MICHALAK. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes en son nom.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

**ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2019-012 du 13 mars 2019 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 11 :**

Le sous-préfet de Cholet et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-017

Délégation de signature à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE  
Sous-préfète de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1ère catégorie),

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, pour assurer, sous la direction de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

#### POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° délivrance des autorisations de détention d'armes ;

- 12° délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- 13° installation temporaire de ball-trap ;
- 14° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- 15° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 16° autorisation de manifestations aériennes ;
- 17° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport ;
- 18° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

#### ADMINISTRATION LOCALE

- 19° lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 20° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 21° conventions de télétransmission et lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des organes délibérants et exécutifs des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 22° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 23° acceptation de la démission des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 24° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 25° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 26° déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés ;
- 27° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 28° création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 29° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;

- 30° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 31° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- 32° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- 33° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 34° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- 35° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- 36° lettres de notification d'attribution du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- 37° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 38° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 39° permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission ;
- 40° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;
- 41° enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêté d'autorisation de création des dites servitudes ;
- 42° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;
- 43° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- 44° signature des bons de commande ;
- 45° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales.

#### ARTICLE 2 :

Dans le cadre de sa mission de référent départemental pour la ruralité, pour l'amélioration de l'accessibilité des services au public et pour le développement de l'accès à la téléphonie mobile et au numérique, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE pour signer les conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ou départemental.

#### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu sont exercées par M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation est donnée à Mme Frédérique JÉGU, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, délégation est également donnée à Mme Frédérique JÉGU, à l'effet de signer :

- les décisions concernant la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié,
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE et de Mme Frédérique JÉGU, délégation est également donnée à Mme Christelle BOURGEGAIS, adjointe administrative principale de deuxième classe, et à Mme Marie MAILLET, adjointe administrative principale de deuxième classe, à l'effet de signer les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,

- atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

#### ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département et lors de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-014 du mars 2019 est abrogé à compter de cette même date.

#### ARTICLE 9 :

La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le sous-préfet de Cholet et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019



Magali DAVERTON



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-018

**Délégation de signature à**  
**Mme Cécile GUILHEM**  
**Directrice de cabinet,**  
**Directrice des sécurités**

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale**  
**chargée de l'administration de l'État**  
**dans le département de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

**VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1<sup>ère</sup> catégorie),

VU le décret du Président de la République du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM, sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi ou au refus d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative,
- en matière de protection civile et de sécurité :
  - . les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
  - . tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
  - . les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
  - . les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
  - . les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les conventions «Contrats d'accompagnement à l'Emploi»,
- les actes relatifs au déroulement de carrière et à la formation des sapeurs pompiers professionnels et des sapeurs pompiers volontaires ,
- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ,
- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
  - . de la sous-commission départementale de la sécurité,



- . de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
- . de la sous-commission départementale d'accessibilité,
- . de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,
- les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),
- les bulletins d'hospitalisation des détenus,
- l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,
- l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,
- tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,
- les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- les récépissés de demande et les autorisations ou refus d'autorisations des systèmes de vidéo-protection ;
- les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s),
- les autorisations et refus d'autorisations de commerce d'armes de 5ème et de 7ème catégories,
- les autorisations et refus d'autorisations de port d'arme des policiers municipaux et convoyeurs de fonds,
- les cartes européennes d'arme à feu,
- les habilitations à l'accès aux zones réservées des aérodromes,
- les agréments des agents de sûreté sur les aérodromes,
- les autorisations et les refus d'acquisition et d'utilisation de produits explosifs,
- les décisions relatives à l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique).

## ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile GUILHEM et de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le département, délégation est donnée, pour ces mêmes décisions, à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile GUILHEM, de Mme Magali DAVERTON et de M. Christian MICHALAK, délégation est donnée, pour lesdites décisions, à Mme Marie-MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu.

## ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, en ce qui concerne l'éloignement des ressortissants étrangers :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (pouvant être assortis d'un refus d'admission au séjour ou d'un refus de titre de séjour), les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés portant réadmission et les arrêtés portant remise à un Etat membre de l'espace Schengen ainsi que les arrêtés de retrait d'obligation de quitter le territoire français ;
- les décisions accordant ou non un délai de départ volontaire et la durée de ce délai, le cas échéant ;
- les décisions fixant le pays de destination ;
- les décisions portant interdiction de retour sur le territoire français ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, la saisine du Juge des Libertés et de la Détention et des autorités consulaires et les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.
- les mémoires et requêtes produits pour la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaire en première instance comme en appel.

## ARTICLE 4 :

Lors des permanences départementales qu'elle est amenée à assurer, délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM pour les décisions concernant les quatre arrondissements dans les matières suivantes :

- arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route,
- décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

**ARTICLE 5 :**

Délégation est également donnée à M. Franck DUMAS, responsable de garage, pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150 €.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2019-015 du 20 mars 2019 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 7 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, le sous-préfet de Cholet et la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Mission Performance et Conduite du Changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-019

Délégation de signature à Mme Laëtitia DALLON  
Directrice de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
Chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Laëtitia DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers, pour signer, dans le cadre de ses fonctions, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux :

- a) Toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- b) Les documents désignés en annexe ;
- c) Les décisions de refus de délivrance ou de retrait de titres de séjour et de documents d'identité (passeports ou cartes nationales d'identité) ;
- d) Les décisions de refus de délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages ;
- e) Les décisions de refus de titres de séjour et de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains ;
- f) Les décisions portant refus de regroupement familial accordées aux ressortissants étrangers ;
- g) Les décisions de refus de délivrance, de refus de renouvellement ou décision de retrait de l'attestation de demande d'asile en application de l'article L.743-2 5° et 6° du CESEDA
- h) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
- i) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisine du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
- j) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
- k) Les décisions portant création de local de rétention administrative à titre temporaire ;
- l) La certification conforme pour service fait des pièces comptables pour les dépenses engagées relevant du bop 303 action 3 ;
- m) Les décisions portant engagement de dépense et bons de commande, et certification du service fait dans le cadre du marché régional de prestations juridiques, lot n° 2 ;
- n) les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance et en appel, concernant le contentieux des étrangers ;

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia DALLON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée, dans les limites respectives des attributions de leurs bureaux, par :

- Mme Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau des relations avec les usagers ;
- M. Guillaume ARVIER, attaché principal, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- M. Laurent BALLET, attaché, chef du bureau de l'asile ;
- Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée principale, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Mme Flora KORAQI-TOPALLI , attachée, cheffe du pôle régional Dublin.

### **ARTICLE 3 : Bureau des relations avec les usagers**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau, pour les décisions visées à l'annexe D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BEZOUT, cette délégation est exercée par Mme Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des relations avec les usagers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D8, à :

- M. Nicolas BOSSÉ, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;
- M. Gilles GOISNARD, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Mme Ginette LE GAC, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D3 et D4, à :

- Mme Françoise POUDRAY, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Mme Léa SEBTI, adjointe administrative.

### **ARTICLE 4 : Bureau du séjour des étrangers**

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Guillaume ARVIER, attaché principal, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe A et à l'annexe B, pour la rubrique B1, du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ARVIER, cette délégation est exercée par M. Nicolas BROCHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A1, A2, A3 et A4 (pour les duplicata et les modifications), à :

- Mme Geneviève BARBOT, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Mme Aurélie BODIN, adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe ;
- M. Arnaud CORMERAIS, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Mme Frédérique GOUJON, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;
- M. Cyrille SALOU, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Emilie TESSE, adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Mme Lydie TOUZÉ, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe.

### **ARTICLE 5 : Bureau de l'asile**

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent BALLEET, attaché, chef du bureau de l'asile, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe B et à l'annexe A, à l'exception des rubriques A9 et A11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BALLET, cette délégation est exercée par Carine MEIGNENT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, à l'annexe B, dans la rubrique B1, et dans l'annexe C dans la rubrique C1, à :

- Mme Sandrine SARRAZIN, secrétaire administrative de classe normale.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, et à l'annexe B, dans la rubrique B3, à :

- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Mme Céline BOURIGAULT, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **ARTICLE 6 : Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière**

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée principale, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Julia MERGEN, attachée, adjointe à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN et de Mme Julia MERGEN, la délégation qui leur est consentie est exercée par M. Fabrice GIRARD, attaché.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3 et C4 à :

- Mme Nicole CAUMEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Emilie CORDIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Aquincia LOYALE, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Carole DOEPPEN, secrétaire administrative de classe normale.

#### **ARTICLE 7 : Pôle régional Dublin**

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Caroline SAINSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de pôle.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3 et C4, à :

- Mme Marianne INAYETIAN, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Karine RAMEAUX, secrétaire administrative de classe normale ;



- Mme Blandine TESSIER, secrétaire administrative de classe normale.
- M. Emmanuel POIRIER, secrétaire administratif de classe normale.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2019-003 du 14 janvier 2019 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 9 :**

La directrice de l'immigration et des relations avec les usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



**ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-019 du 9 mai 2019**

Code	Nature des documents
<b>A</b>	<b>Séjour des étrangers</b>
A1	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de regroupement familial
A2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de titres de séjour
A3	Saisine des autorités, administrations, organismes de sécurité sociale, établissements, greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de l'article L.611-12 du CESEDA
A4	Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour
A5	Délivrance de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains
A6	Autorisation de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire
A7	Avis sur les demandes de visas
A8	Attestation constatant des faits ou des droits
A9	Décisions sur la recevabilité des demandes d'échanges de permis de conduire étrangers et attestations sécurisées de dépôt de demande d'échange de permis étrangers
A10	Rétention et récépissé de remise de document aux fins de vérifications dans le cadre de l'article 47 du code civil (fraude)
A11	Accord de regroupement familial
<b>B</b>	<b>Droit d'asile</b>
B1	Attestations de demande d'asile
B3	Délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages
<b>C</b>	<b>Règlement Dublin III et lutte contre l'immigration irrégulière</b>
C1	Actes, compte-rendus et documents relatifs à la notification des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et d'application du règlement Dublin III
C2	Les notifications des actes et documents relatifs aux mesures prévues par l'article L.531-2 du CESEDA (Schengen)
C3	Les saisines des autorités consulaires

Code	Nature des documents
C4	Les réquisitions des forces de l'ordre
C5	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour à la suite d'annulation de décisions par la juridiction administrative
C6	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangers en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA, ou astreints
C7	Délivrance de laissez-passer européen
C8	Courriers en réponse sur la demande de communication des motifs relatifs aux décisions implicites de rejet.
<b>D</b>	<b><u>RELATIONS AVEC LES USAGERS</u></b>
D1	Communication d'informations aux administrations de l'État (police, gendarmerie, DRFP, ...) et aux huissiers de justice
D2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identités, de passeports, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation
D3	Délivrance des passeports temporaires
D4	Bordereaux de transmission et déclarations de perte de cartes nationales d'identité et de passeports
D5	Oppositions à sortie des mineurs du territoire
D6	Suspensions des permis de conduire ; restitution de points après stages dans un centre de sensibilisation à la sécurité routière
D7	Délivrance de récépissé en cas de retrait de titre d'identité et de voyage
D8	Récépissé de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls
D9	Arrêté portant restriction du droit à conduire après visite médicale
D10	Convention portant habilitation et agrément au SIV des professionnels
D11	Décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile et autres partenaires

Nature des documents	
Code	
D12	Décisions sur recours gracieux (permis de conduire)
D13	Attestations de conduites délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transports avec chauffeurs, des véhicules affectés au ramassage scolaire et véhicules affectés aux transports de personnes après vérifications médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé
D14	Validation des demandes d'accès à l'application TES
D15	Récépissé de déclaration de perte de permis de conduire
D16	Retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement

0036



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-020

**Portant délégation de signature à M. Régis DUFERNEZ,  
Directeur de la réglementation et des collectivités locales  
et aux agents de sa direction**

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

**Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales, pour signer, dans le cadre de ses fonctions, à l'exception des circulaires aux maires, des courriers aux ministres, parlementaires, président du conseil régional, conseillers régionaux, président du conseil départemental, conseillers départementaux, chefs des services régionaux et des conventions conclues au nom de l'État :

- toutes décisions, arrêtés et documents, y compris comptes concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité, y compris les mémoires en défense présentés devant les différentes juridictions,
- les lettres d'observations ne valant pas recours gracieux au titre du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire,
- les avenants aux contrats d'association des collèges et lycées privés,
- les habilitations des agents de préfecture aux applications nationales accessibles par le portail CHEOPS NG,
- les décisions et les arrêtés se rapportant aux objets suivants :

Code	Nature des documents
<b>A</b>	<b>ÉLECTIONS, VIE ASSOCIATIVE, RÉGLEMENTATION</b>
A01	Organisation des élections politiques, des chambres consulaires et des tribunaux de commerce (convocation des électeurs, tarifs, commissions, etc.)
A02	Révision et contrôle des listes électorales
A03	Déclaration de candidature aux élections politiques, des chambres consulaires et des tribunaux de commerce
A04	Crédits électoraux
A05	Associations loi 1901, associations syndicales libres, fondations, fondations d'entreprise, fonds de dotation
A06	Cartes professionnelles (guide conférencier, conducteur de taxi, chauffeur de voiture de transport, conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux)
A07	Déclaration de revendeur d'objets mobiliers
A08	Agrément des gardes particuliers et des agents chargés de constater les infractions au code de la route relatives au droit de péage sur les autoroutes
A09	Agrément des agents de surveillance et de gardiennage pour la surveillance des biens sur la voie publique et pour procéder à des palpations de sécurité
A10	Réglementation aérienne (manifestation, survol, plates-formes)
A11	Débits de boissons et restaurants (horaires, transfert, zones protégées, demandes d'observations en matière disciplinaire, titre de maître restaurateur)



A12	Réglementation funéraire (création des chambres funéraires et crématoriums, habilitation des opérateurs funéraires, délais d'inhumation et de crémation, transport de corps et de cendres)
A13	Tourisme (classement des hébergements touristiques, offices de tourisme, dénomination commune touristique)
A14	Manifestation publique de sports de combat, course hippique, course de lévriers, course de poneys
A15	Demandes d'extrait de casier judiciaire
A16	Exploitation des voitures de petite remise
A17	Option des doubles nationaux pour le service national
A18	Exploitation d'un magasin général
A19	Récépissé de déclaration et autorisation des manifestations sportives motorisées et non motorisées
A20	Homologation de circuit accueillant des manifestations sportives motorisées
A21	Nomination aux caisses des écoles
A22	Agrément de fourrier, demande de remboursement des frais de fourrière
A23	Constitution des commissions médicales et agrément des médecins chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs
A24	Agrément des centres dispensant des formations en lien avec la conduite de véhicule (permis de conduire, taxi, récupération de points, stage alternatif à sanction, formation des enseignants) et des enseignants de ces centres
A25	Correspondance et demande de pièces complémentaires en matière de réglementation et d'élections
A 26	Courriel de transmission
<b>B</b>	<b>CONTRÔLE DE LÉGALITÉ</b>
B01	Correspondances et demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ou de contrôle budgétaire
B02	Courriels de transmission
<b>C</b>	<b>CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT</b>
C01	Correspondances et demandes d'avis ou de pièces complémentaires en matière de concours financiers de l'État
C02	Certificats pour paiement, certificats de service fait, décisions relatives à la complétude des dossiers
C03	Courriels de transmission
<b>D</b>	<b>COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉ</b>
D01	Correspondances et demandes de pièces complémentaires en matière de communes et d'intercommunalité
D02	Organisme de formation des élus locaux : récépissé de dépôt des dossiers, demande de pièces complémentaires, notification des décisions ministérielles

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis DUFERNEZ, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE, attachée principale, chef du bureau de l'intercommunalité, pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Régis DUFERNEZ et de Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1<sup>er</sup> et à l'alinéa précédent est exercée par M. Bruno PETIT, attaché principal, chef du bureau des concours financiers de l'État, pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Régis DUFERNEZ, de Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE et de M. Bruno PETIT, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1<sup>er</sup> et aux alinéas précédents est exercée par M. Philippe THARREAU, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité, pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Régis DUFERNEZ, de Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE, de M. Bruno PETIT et de M. Philippe THARREAU, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1<sup>er</sup> et aux alinéas précédents est exercée par Mme Cécile COCHY-FAURE, attachée principale, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 3.

## **ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées A01 à A26 à l'article 1<sup>er</sup> à Mme Cécile COCHY-FAURE, attachée principale, chef du bureau de la réglementation et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile COCHY-FAURE, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par Mme Thérèse LUCAS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées A25 et A26 à l'article 1<sup>er</sup> et relevant de leurs attributions à M. Thierry DUGAUQUIER, secrétaire administratif de classe normale et Mme Josiane HAY, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe.

## **ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe THARREAU, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité pour les matières codifiées B01 et B02 à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THARREAU, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par Mme Karen GISNEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées B02 à l'article 1<sup>er</sup> et relevant de leurs attributions à Mme Sylvie VIAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Marie-Hélène DUFOUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Brigitte CRETIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Floriane MOREAU, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Floriane ANDRÉ-LABORDE, secrétaire administrative de classe normale, Mme Christine POUZADOUX, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe et M. Michel PILOTTO, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Bruno PETIT, attaché principal, chef du bureau des concours financiers de l'État pour les matières codifiées C01 à C03 à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PETIT, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par Mme Aurélie BOUTIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des concours financiers de l'État.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées C01 et C03 à l'article 1<sup>er</sup> et relevant de leurs attributions à Mme Aurélie BOUTIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Benoît COUËTOUX DU TERTRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Chantal GRIVAULT-SEYEUX, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE, attachée principale, chef du bureau de l'intercommunalité pour les matières codifiées D01 et D02 à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par M. Philippe PINAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de l'intercommunalité.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées D03 à l'article 1<sup>er</sup> et relevant de ses attributions à Mme Doriane TUSSEAU, secrétaire administrative de classe supérieure.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-011 du 2 mars 2018 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la réglementation et des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et  
Conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-021

**Délégation de signature à M. François-Xavier VEYRIÈRES**  
Directeur de l'interministérialité et du développement durable

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
Chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. François-Xavier VEYRIÈRES, conseiller d'administration chargé des fonctions de directeur, à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions de la direction de l'interministérialité et du développement durable, à l'exception :

- des arrêtés (sauf arrêtés d'enquête publique, de consultation du public et de sursis à statuer),
- des circulaires aux maires,
- des correspondances particulières avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux, les maires,
- des titres de perception et des états débiteurs retardataires à rendre exécutoires émis en vue du recouvrement par le trésor public des créances de l'État, étrangères à l'impôt et au domaine, supérieurs à 1 524 €, des conventions conclues au nom de l'État,
- des certifications d'affichage.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier VEYRIÈRES, délégation de signature est donnée à Mme Valérie GRENON, attachée principale, chef du bureau des procédures environnementales et foncières, en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Danièle GÉNARD, attachée, chef de bureau de l'économie et de l'emploi, et à Mme Catherine THIBAUT, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les demandes d'avis et les transmissions de pièces dans le cadre de leurs attributions,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

### ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Claudine DAVEAU, attachée principale, chef du bureau de la politique de la ville, Mme Adeline HAMEL-ARESCY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, Mme Laetitia LÉONI, adjointe administrative principale de deuxième classe, et Mme Réjane LOUVEAU adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe, à l'effet de signer, d'établir ou de viser :

- les demandes d'avis aux services techniques (courriels ou courriers),
- les lettres de transmission courantes (courriels ou courriers),
- les bordereaux de transmission.

## ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Mme Valérie GRENON, attachée principale, chef du bureau des procédures environnementales et foncières, à l'effet de signer :

- les correspondances, les décisions et tous documents relevant des attributions de ce bureau, y compris les bordereaux de transmission et de télécopie, à l'exception des arrêtés (sauf arrêtés d'enquête publique, de consultation du public et de sursis à statuer par référence à l'article 2 du présent arrêté),
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

Délégation est donnée à Mme Anne Emmanuelle LHEMANNE GRONDIN, attachée, à l'effet de signer :

- les attestations de dépôt des dossiers ICPE,
- les demandes d'avis et les lettres de transmission courantes,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les bordereaux de transmission et de télécopie,
- les certificats de non classement, les récépissés de transfert, les récépissés de cessation d'activité et les attestations qui ne modifient pas le classement,
- les récépissés de transport de déchets et leurs copies conformes,
- les demandes de pièces complémentaires,
- les documents attestant de l'avis tacite de l'autorité environnementale,
- les attestations de permis de chasser.

Délégation est donnée à :

Mme Annie-Claude BILLAUD, secrétaire administrative de classe supérieure,  
Mme Isabelle HUET, secrétaire administrative de classe supérieure,  
Mme Nelly MUSSARD, secrétaire administrative de classe normale,  
Mme Marie-Cécile BIGOT, secrétaire administrative de classe normale,  
Mme Myriam MARSOLLIER, adjointe administrative principale de 2ème classe,

Mme Monique GIROLAMI, adjointe administrative principale de 1ère classe,  
et Mme Charlotte MAZALEYRAT, adjointe administrative de 1ère classe,  
à l'effet de signer :

- les attestations de dépôt de dossier ICPE,
- les demandes d'avis aux services techniques,
- les lettres de transmission courantes,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les bordereaux de transmission et de télécopie,
- les certificats d'affichage en préfecture des procédures d'enquête et de consultation du public,
- les registres tenus à la disposition du public en préfecture,
- les copies conformes des récépissés de transport de déchets.

## ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Saïd ROUIBI, attaché principal, chef de bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer :

- les correspondances et transmissions ne comportant pas pouvoir de décision, y

- compris les bordereaux de télécopie, entrant dans le champ de la mission confiée,  
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Saïd ROUIBI la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques LAGUERRE, attaché et M. Michel GARON, attaché principal.

**ARTICLE 7 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Monique HEULIN, attachée principale, responsable de la cellule de soutien à l'ingénierie territoriale, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les demandes d'avis et les transmissions de pièces dans le cadre de ses attributions :
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-019 du 3 juillet 2018 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur de l'interministérialité et du développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-022

Délégation de signature à Mme Carine KERZÉRHO,  
Directrice des ressources humaines et des moyens

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,
- VU la note de service interne à la préfecture de Maine-et-Loire n° 2015-19 du 5 juin 2015 portant affectation de Mme Carine KERZÉRHO, attachée principale d'administration de l'État, à la direction des ressources humaines et des moyens,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Carine KERZÉRHO, attachée principale d'administration de l'État, chargée des fonctions de directrice des ressources humaines et des moyens, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions, y compris les télégrammes, entrant dans les attributions du service, à l'exclusion des pièces portant décision, des rapports adressés aux administrations centrales et au directeur régional des finances publiques,
- la gestion administrative et financière des centres de coût du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, du bureau des opérations budgétaires et du bureau de la logistique, à l'exclusion des rapports adressés aux administrations centrales, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires et au président du conseil départemental,
- la validation des expressions de besoins et des services faits dans l'application CHORUS Formulaires pour les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et dont la liste est annexée au présent arrêté,
- les devis et la certification des dépenses de travaux éligibles au budget de la co-affectation de la cité administrative,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur, rattachés au Budget Opérationnel de Programme (BOP) 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale,
- les arrêtés portant attribution individuelle de secours,
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures,
- les arrêtés autorisant le temps partiel,
- les autorisations de déplacement des personnels techniques,
- les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine KERZÉRHO, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera exercée Mme Christelle BÉNONI, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ou, en l'absence de cette dernière, par Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat.

### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle BÉNONI, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus, et au directeur régional des finances publiques,
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures,
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale,
- les pièces annexes et ampliements des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle BÉNONI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Christelle CERTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, ou, en son absence, à Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'État, ou Mme Sylvie RICHARD, attachée principale, conseillère mobilité-carrière et animatrice de formation.

Délégation de signature est donnée à M. Joël LE COZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'action sociale, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans le domaine de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques,
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale,
- les pièces annexes et ampliements des arrêtés préfectoraux.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, attachée principale, conseillère mobilité-carrière et animatrice de formation, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans son domaine d'activité, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques,
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits liés à la formation.

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline PONS, adjointe administrative, pour signer les attestations de fin de stage et les bordereaux d'envoi dans les domaines d'attribution qui la concernent.

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle CERTIER, ainsi qu'à Mesdames Annick RABILLER et Monique COCHELIN, secrétaires administratives de classe normale, pour signer les bordereaux d'envoi dans les domaines d'attribution qui les concernent.

#### ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques,
- la validation des expressions de besoins et des services faits dans CHORUS Formulaires pour les dépenses des programmes pour lesquelles le préfet est RUO et dont la liste est annexée au présent arrêté,
- la gestion administrative et financière du centre de coût du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat à l'exclusion des commandes supérieures à 2 000 €,
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile CLAUDE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick PILET, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, ou, en son absence par par Mme Christelle BÉNONI, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Patrick PILET, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat et référent Chorus en ce qui concerne :

- la validation des expressions de besoins et des services faits dans CHORUS Formulaires pour les dépenses des programmes pour lesquelles le préfet est RUO et dont la liste est annexée au présent arrêté,
- la signature des bordereaux d'envoi et des correspondances courantes.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe RENIEL, chef du bureau de la logistique et du courrier, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions relatives aux attributions du bureau, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques,
- la gestion administrative et financière du centre de coût du bureau,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe RENIEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Christophe BERTRAN, adjoint au chef de bureau de la logistique et du courrier, Mme Laurence FROGER, adjointe administrative principale de 2ème classe ou Mme Laurence BOISARD-CHOUTEAU, adjointe administrative principale de 2ème classe, dans les domaines d'attribution qui les concernent.

**ARTICLE 7 :**

Délégation est donnée à Mme Marie-Odile CLAUDE, chef de bureau du budget et de l'immobilier de l'État et à M. Patrick PILET, secrétaire administratif de classe normale, M. Florent COSNEAU, adjoint administratif principal de 2ème classe et Mme Sonia GRIMAUD, adjointe administrative principale de 2ème classe, en qualité de gestionnaires budgétaires, afin d'autoriser les ordres à payer sur « CHORUS Formulaires communication ».

**ARTICLE 8 :**

Délégation est donnée à Mme Carine KERZÉRHO, attachée principale d'administration de l'État, chargée des fonctions de directrice des ressources humaines et des moyens, à Mme Marie-Odile CLAUDE, chef de bureau du budget et de l'immobilier de l'État et à M. Patrick PILET, secrétaire administratif de classe normale, M. Florent COSNEAU, adjoint administratif principal de 2ème classe et Mme Sonia GRIMAUD, adjointe administrative principale de 2ème classe, à effet de valider, dans l'application informatique financière de l'État « CHORUS – DT (déplacements temporaires), les transactions liées aux rôles de gestionnaires valideurs et de gestionnaires factures concernant la liquidation des états de frais de déplacements sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO49) Préfecture et Sous-préfectures du Maine-et-Loire.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-125 du 6 octobre 2017 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 8 :**

La directrice des ressources humaines et des moyens, la chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'État et le chef du bureau de la logistique et du courrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



Annexe à l'arrêté SG/MPCC n° 2019-022 du 9 mai 2019

Programmes gérés sur NEMO par la Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau du budget et de l'immobilier de l'État

Progr.	Ministère	Libellé programme
112	PRE.MIN.	Impulsion et coordination de la politique politique d'aménagement du territoire (FNADT)
119	MI	Concours financier aux communes et groupements de communes
122	MI	Concours spécifique et administration
129	PRE.MIN.	Coordination du travail gouvernemental (MILDT)
129	PRE.MIN.	Lutte contre le racisme et l'antisémitisme
147	MEDDE	Politique de la ville
148	MIN.FIN.	Fonction publique
161	MI	Intervention des services opérationnels
207	MI	Sécurité et circulation routière
216	MI	Conduite et pilotage des politiques du Min. de l'Intérieur
232	MI	Vie politique culturelle et associative
303	MI	Immigration et asile (Hébergement d'urgence, reconduites, accueil demandeurs d'asile)
307	MI	Administration territoriale - Fonction. Pref HT2
307	MI	Administration territoriale - PNE
333	PRE.MIN.	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées - Action 2
723	MIN.FIN	Contribution aux dépenses immobilières
754	MI	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
833	MINFIN	Avances sur le montant des impositions revenant aux collectivités (ACL)







**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-023

Délégation de signature à Mme Karine MAUBOUSSIN

Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
Chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de secours et d'incendie de Maine-et-Loire,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU la décision en date du 25 janvier 2018 nommant Mme Karine MAUBOUSSIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,

VU la décision n° 2018-37 nommant M. Fabrice GIRARD, attaché d'administration, en tant que chargé de mission « préparation au départ » au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière au sein de la direction de l'immigration et des relations avec les usagers à compter du 18 décembre 2018,

Considérant la vacance du poste de chef du service interministériel de défense et de protection civiles qui en découle,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée, sous l'autorité de la directrice de cabinet, directrice des sécurités, à Mme Karine MAUBOUSSIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les documents énumérés ci-après :

- retransmission des messages relatifs aux avis de transports de matières sensibles ou dangereuses, transmission de messages d'alerte dans le cadre des plans de secours départementaux,
- accusés de réception,
- demandes de déminage et désobusage,
- copies et extraits de documents,
- communiqués pour avis,
- procès-verbaux d'examens de secourisme,
- diplômes et attestations de secourisme,
- brevets nationaux de sécurité et de sauvetage aquatique,
- présidence des examens de secourisme,
- certificats de qualification pour les tirs de feux d'artifice des groupes F4, C4 ou T2,
- avis préfectoral pour les tirs de feux d'artifice des groupes F4, T2 ou plus de 35 kg de matière active,
- avis technique concernant :
  - les établissements dangereux ou insalubres,
  - les épreuves sportives,
  - la sécurité des lieux de baignades,
  - les déplacements, exercices et manœuvres militaires,
  - les dossiers d'urbanisme.
- convocation aux séances d'information et aux exercices des membres du centre opérationnel départemental,
- convocation aux sous-commissions départementales pour la sécurité hors SCD,

- convocation à la commission d'arrondissement d'Angers pour la sécurité,
- transmission des plans de secours, des plans de défense et de leurs mises à jour,
- visa des pièces de dépenses,
- allocations exceptionnelles de carburant,
- correspondances courantes, à l'exclusion de celles comportant une décision,
- bordereaux de télécopies,
- pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- avis préfectoral sur les grands rassemblements.

#### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MAUBOUSSIN, la délégation qui lui est consentie pour la présidence des examens de secourisme sera exercée par Mme Brigitte ORIAL, adjointe administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MAUBOUSSIN pendant les astreintes du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation qui lui est consentie pour la transmission de messages d'alerte et de demandes de déminage sera exercée par les cadres d'astreinte désignés par la fiche hebdomadaire de permanence.


#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-045 du 20 décembre 2018 est abrogé à compter de cette même date.

#### ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet, directrice des sécurités, et l'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-024

Délégation de signature à M. Pablo JIMENEZ  
directeur interministériel départemental  
des systèmes d'information et de communication

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
Chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M Pablo JIMENEZ, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur, directeur interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (DIDSIC), en ce qui concerne :

- les correspondances et transmissions, y compris les messages et télécopies, entrant dans les attributions de la direction, à l'exclusion des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du Conseil départemental, au président du Conseil régional et aux maires,
- la gestion administrative et financière du centre de responsabilité de la direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication, à l'exclusion de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 2 000 €,
- les autorisations de déplacement des personnels du service,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pablo JIMENEZ, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Alain CHAUVIGNÉ, attaché d'administration, et à défaut par M. Stéphane VINCENDEAU, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, ou encore M. Éric BILLET, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication.


### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2019-004 du 16 janvier 2019 est abrogé à compter de cette même date.

### ARTICLE 4 :

Le directeur interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-025

Délégation de signature à M. Sébastien TOURAINE  
Chef de la mission interministérielle  
chargée du contentieux stratégique de l'Etat

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. Sébastien TOURAINE, attaché principal, chef de la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État, placée auprès du secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer :

- les correspondances et les documents relevant des attributions de cette mission et ne comportant pas pouvoir de décision, y compris les bordereaux de télécopie,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence de M. Sébastien TOURAINE, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble des attributions définies à l'article 1<sup>er</sup>, à M. Alain JEANNEAU, attaché, chargé de missions affecté à la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Sébastien TOURAINE et de M. Alain JEANNEAU, délégation est donnée à M. Damien GUILLEMIN, attaché, pour la signature des documents, autres que les correspondances, relevant des attributions de la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-082 du 21 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

### ARTICLE 5 :

Le chef de la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission Performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-026

Délégation de signature à Mme Émilie BRIN  
Chef du bureau du cabinet

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
Chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente est donnée à Mme Émilie BRIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes pièces administratives et correspondances, dans le cadre des attributions de son bureau, à l'exception des arrêtés, ordres de réquisition, formules exécutoires.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie BRIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Justine DELAUNAY, attachée d'administration de l'État, au sein du bureau du cabinet du préfet.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Émilie BRIN et de Mme Justine DELAUNAY, la délégation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Magali BATAIS, secrétaire administrative de classe normale, responsable du pôle « affaires réservées ».

### ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Émilie BRIN, Mme Justine DELAUNAY et Mme Magali BATAIS, la délégation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Jocelyn BENAETH, secrétaire administratif de classe normale.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-079 du 21 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

### ARTICLE 6 :

La directrice de cabinet, directrice des sécurités et la chef du bureau du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GENERAL

Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-027

Délégation de signature à **M. Jean-Pierre GAYOL**  
Chef de la mission performance et conduite du changement

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
Chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GAYOL, attaché principal, chef de la mission performance et conduite du changement, en ce qui concerne :

- les correspondances et transmissions ne comportant pas pouvoir de décision, y compris les bordereaux de télécopie, entrant dans le champ de cette mission,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre GAYOL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Caroline GUILLAUME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de la mission performance et conduite du changement.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-083 du 21 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

### ARTICLE 3 :

Le chef de la mission performance et conduite du changement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Mission performance et conduite du changement**

Arrêté SG/MPCC 2019-028

Délégation de signature en matière administrative à M. Didier GÉRARD,  
Directeur départemental des territoires

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 6 mars 2017,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service :

- 1 - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées :
  - aux ministres,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
  - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
  - au préfet de région,
  - ainsi que les lettres circulaires adressées aux maires.
- 2 - Les pièces annexes des arrêtés préfectoraux
- 3 - Les réponses aux recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques) portant sur des décisions ou activités relatives aux matières énumérées en annexe du présent arrêté.
- 4 - Toutes décisions se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Monsieur Didier GÉRARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.


### ARTICLE 3

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-037 du 25 octobre 2018 est abrogé à compter de cette même date.

### ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON

0068

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-028 du 9 mai 2019**

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
	<b><u>1- ADMINISTRATION GENERALE</u></b>
	<i>a – Actes de gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires :</i>
A1 a1	1- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. 2- Octroi des congés aux fonctionnaires stagiaires de l'État, prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.
A1 a2	Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.
A1 a3	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, y compris pour raison thérapeutique.
A1 a4	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel.
A1 a5	Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
A1 a6	Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
A1 a7	Sanctions disciplinaires : Avertissement et blâme.
A1 a8	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.
A1 a9	Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
A1 a10	Décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
A1 a11	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.
A1 a12	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain.
A1 a13	Autorisation d'utiliser un véhicule de service pour les trajets domicile-travail dans le cadre d'une mission ou d'un stage.
	<i>b – Autres actes de gestion - Personnels relevant de la gestion des ministères de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</i>
A1 b1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A1 b2	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</li> <li>• pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,</li> <li>• pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</li> <li>• pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,</li> <li>• à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.</li> </ul>
A1 b3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.
A1 b4	Octroi du congé parental.
A1 b5	Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.
A1 b6	Octroi d'un congé de formation professionnelle pour les catégories A, B, C.
A1 b7	Décision disciplinaire autre que du premier groupe, en ce qui concerne les personnels des catégories C, les agents non titulaires et les personnels d'exploitation - spécialité routes-bases aériennes.
A1 b8	Décision de réintégration au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée.
A1 b9	Décision de reprise à plein temps au terme d'un temps partiel thérapeutique.
A1 b11	Notification de l'ordre de maintien dans l'emploi.
A1 b12	Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.
A1 b13	Mise en cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers.
A1 b14	Décisions d'octroi de congés spéciaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• congé de formation professionnelle,</li> <li>• congé pour formation syndicale,</li> <li>• congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,</li> <li>• congé pour période d'instruction militaire,</li> <li>• congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires de l'État,</li> <li>• compte épargne temps (ouverture et alimentation du compte).</li> </ul>



N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A1b15	<p><i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes et Ouvriers des parcs et ateliers</i></p> <p>1- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et inscription sur la liste d'aptitude</p> <p>2- Décision d'avancement d'échelon</p> <p>3- Décision de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement</p> <p>4- Décision de mutation</p> <p>5- Cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• admission à la retraite,</li> <li>• acceptation de la démission,</li> <li>• licenciement,</li> <li>• radiation des cadres pour abandon de poste.</li> <li>• mise en cessation progressive d'activité</li> </ul>
A1 b16	<p><i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes</i></p> <p>1- Évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon</p> <p>2- Arrêtés de détachement</p>
A1 b17	Droit d'option des agents fonctionnaires de l'État mis à disposition du département.
A1 b18	Fixation des rentes pour accidents du travail.
A1 b19	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.
A1 b20	Nomination et gestion des agents recrutés sur contrat affectés dans la DDT.
A1 b21	Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local.
	<b><i>c - Responsabilité civile :</i></b>
A1 c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.
A1 c2	Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.
A1 c3	Règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.
	<b><i>d – Procédures contentieuses :</i></b>
A1 d1	Mémoires et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives n'ayant pas un caractère réglementaire et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.
A1 d2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives, sous réserve des observations de représentation obligatoire par avocat et de mandat légal de l'agent judiciaire du trésor, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.
A1 d3	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.
A1 d4	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de tous documents techniques, cartographiques, photographiques, etc..., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A1 d5	Décision à prendre par l'État en matière de prescription quadriennale.
	<b>2 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER</b>
	<i>a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :</i>
A2 a1	Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère de l'attestation du droit d'approvisionnement sur routes nationales et autoroutes.
A 2 a2	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).
A 2 a3	Décision de déclassement
A 2 a4	Actes d'administration et de conservation du domaine public routier et autoroutier.
	<i>b - Exploitation du domaine public routier de l'État :</i>
A2 b1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.
A2 b2	Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien.
	<i>c - Circulation routière sur routes à grande circulation :</i>
A2 c1	Avis sur la réglementation de la circulation sur les ponts.
A2 c2	Avis sur le régime de priorité.
A2 c3	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le Président du Conseil départemental dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grandes circulation hors agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.
A2 c4	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grande circulation en agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.
	<i>d - Exploitation de l'ensemble du réseau routier :</i>
A2 d1	Arrêté d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.
A2 d2	Retrait d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.
A2 d3	Avis sur demande d'autorisation individuelle de transports exceptionnels au départ d'autres départements.
A2 d4	Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.
A2 d5	Déroations exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes en poids total en charge.
A2 d6	Tous courriers et décisions relatifs à une dérogation de circulation concernant un transport exceptionnel hors gabarit code de la route pour les départements de Maine-et-Loire, de Mayenne et de la Sarthe.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A2 d7	Autorisation de faire circuler un petit train touristique.
A2 d8	Retrait d'autorisation de faire circuler un petit train touristique.
	<i>e – Transports guidés :</i>
A2 e1	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles ; enregistrement des dossiers, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais, enregistrement des pièces complémentaires, décision de complétude de dossiers, consultation des services et des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.
A2 e2	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés ; consultation des services ou des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.
	<b>3 - VOIES D'EAU</b>
	<i>a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :</i>
A3 a1	Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial et du domaine public constitué par la levée de Loire du Val d'Authion.
A3 a2	Autorisations d'occupation temporaire.
A3 a3	Retrait d'autorisation d'occupation temporaire.
A3 a4	Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires.
A3 a5	Retrait d'autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires.
A3 a6	Décision d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).
A3 a7	Décision de déclassement
	<i>b- Police de la navigation intérieure :</i>
A3 b1	Autorisation de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.
A3 b2	Retrait d'autorisation de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.
A3 b3	Interruption et reprise de la navigation et chômage partiel.
	<b>4 – CONSTRUCTION</b>
	<i>a- Amélioration de l'habitat :</i>
A4 a1	Gestion des procédures de l'article 55 de la loi SRU : procédures de recensement, etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.
	<i>b- Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements :</i>
A4 b1	Signature des conventions entre l'État et l'opérateur pour les prêts sociaux de location accession.
A4 b2	Dérogation relative aux plafonds de ressources PLAI (Prêt locatif aidé d'insertion) égal à 60 % du montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A4 b3	Annulation de la décision favorable lorsque les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la décision favorable.
A4 b4	Transfert des prêts PLS aux personnes et organismes mentionnés à l'article R331-17 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).
A4 b5	Signature des contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.
A4 b6	Prorogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.
A4 b7	Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution, déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.
A4 b8	Dérogation pour commencer les travaux avant l'obtention de la décision d'agrément et de subvention des prêts locatifs aidés, PALULOS, PLS et PSLA.
A4 b9	Dérogation au taux maximum réglementaire de la subvention de l'État.
A4 b10	Dérogation pour l'acquisition-amélioration dont le coût est supérieur à 90 % de la valeur de base.
A4 b11	En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial.
A4 b12	Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.
A4 b13	Décision d'accorder l'autorisation pour la vente de logement HLM.
A4 b14	En cas de vente de logements conventionnés, dans un délai inférieur à 10 ans pour la construction, et de 5 ans pour l'amélioration : décision d'accorder la dérogation et de proposer un échéancier de remboursement des aides consenties par l'État.
A4 b15	Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative.
	<i>c - Section départementale du conseil régional de l'habitat et Aide personnalisée au logement :</i>
A4 c1	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L353-2 du CCH, en application de l'article L351-2 du même code. Courriers relatifs au fonctionnement du réseau des gestionnaires des aires d'accueil Signature des conventions entre les collectivités et l'État relative à la gestion des aires d'accueil, pour la perception de l'allocation logement temporaire.
A4 c2	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L. 353-2 du CCH, en application de l'article L. 351-2 du même code.
A4 c3	Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A4 c4	Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.
A4 c5	Convocations aux réunions de la section départementale du Comité régional de l'habitat (CRH) et transmission des documents à cette instance après validation par le préfet.
	<i>d - Études et Ingénierie :</i>
A4 d1	Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP DAOL 135.
	<i>e - Politique locale de l'habitat :</i>
A4 e1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.
	<i>f - Accessibilité :</i>
A4 f1	Décisions d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (ADAP), selon le formulaire cerfa n°15246*01, et décisions de prorogation de délai de dépôt d'ADAP et de délai d'exécution en application des dispositions de l'article R. 111-19-31 du code de la construction et de l'habitation.
	<b>5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b>
	<i>a- Règles générales d'aménagement et d'urbanisme :</i>
A5 a1	Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.
A5 a2	Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.
	<i>b- Schémas de cohérence territoriale :</i>
A5 b1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.
A5 b2	Tous actes relatifs à la consultation des avis des services de l'État sur le projet arrêté, à l'exception des avis de synthèse.
A5 b3	Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.
A5 b4	Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.
	<i>c -Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme : Élaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée :</i>
A5 c1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressée au maire.
A5 c2	Tous actes relatifs à l'association de l'État, à l'exception des avis de synthèse.
A5 c3	Tous actes relatifs à la consultation des services de l'État sur le projet de POS ou de PLU, arrêté ou modifié après mise à l'enquête, à l'exception des avis de synthèse.
A5 c4	Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPCI.

N°Code	<p align="center"><b>Contenu de la délégation</b> <b>Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur</b></p>
A5 c5	Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.
A5 c6	Élaboration du projet de révision ou de modification.
A5 c7	Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.
A5 c8	Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.
A5 c9	Notification au conseil municipal de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du POS ou du PLU.
A5 c10	<p>Tous actes relatifs à la mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique, excepté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêté de mise à l'enquête publique,</li> <li>- la lettre de saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, l'invitant à se prononcer dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du POS ou du PLU,</li> <li>- l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS.</li> </ul>
	<i>d - Prémptions et réserves foncières :</i>
A5 d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
A5 d2	<p>Modification des zones d'aménagement différé (ZAD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a - Consultation de l'organe délibérant de la collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet de création ou de modification d'une ZAD.</li> <li>b - Publicité et diffusion de l'arrêté portant création ou modification d'une ZAD.</li> <li>c - Information des professions juridiques.</li> </ul>
	<i>e - Aménagement foncier urbain :</i>
A5 e1	Publicité de l'arrêté de création, de modification ou de suppression d'une Zone d'aménagement concerté.
A5 e2	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet des équipements publics.
	<i>f- Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :</i>
A5 f1	Décisions de compétence État en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.
A5 f2	Dérogations prévues à l'article R111-20 du Code de l'urbanisme (RNU).
A5 f3	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
A5 f4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
A5 f5	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.
A5 f6	Avis conforme du préfet sur les demandes de permis et les déclarations préalables sur les communes où le règlement national d'urbanisme est remise en vigueur par une abrogation ou une décision juridictionnelle.
A5 f7	Saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions ( <i>article R 480-4 du code de l'urbanisme</i> )

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A5 f8	Fiscalité et archéologie préventive
	<i>g – Contrôle de légalité des actes d'urbanisme</i>
A5 g1	Tous courriers à l'attention des collectivités concernant des demandes de pièces ou d'informations complémentaires relatifs aux dossiers transmis au représentant de l'État.
A5 g2	Information du maire par le préfet de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte d'urbanisme.
A5g3	Courriers attestant qu'un acte de droit des sols a bien été reçu par le représentant de l'État et qu'il n'a pas fait l'objet d'observations, de demande de retrait ou de déferé auprès du tribunal administratif.
	<i>h – Commission départementale d'aménagement commercial</i>
A5 h1	Tous courriers et actes d'instruction liés aux dossiers soumis à l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial, y compris les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.
	<b><u>6- EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE</u></b>
A6 a1	Déroptions à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.
A6 a2	Conventions de partenariat avec les autos-écoles pour l'opération « <i>permis 1 € par jour</i> ».
	<i>Label « Qualité des Formations au sein des écoles de conduite »</i>
A6 a3	Avis sur les demandes d'adhésion et de renouvellement du label, formulées par l'école de conduite (avis favorable, avis favorable sous réserve, avis défavorable).
A6 a4	Décisions de délivrance et de renouvellement du label.
A6 a5	Adoption des contrats de labellisation et leur renouvellement.
A6 a6	Certificats de conformité des demandes et leur renouvellement.
A6 a7	Évaluations des audits de suivi.
A6 a8	Décisions de retrait du label.
	<b><u>7- ECONOMIE AGRICOLE</u></b>
	<i>a- Production agricole :</i>
	<i>Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs</i>
A7 a1	Toutes décisions relatives à la convention entre le Conseil Régional et la DDT sur la mise en œuvre des tâches déléguées pour le Plan de Développement Rural Régional 2014-2020.
A7 a2	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité des aides aux agriculteurs, à l'exclusion des décisions d'inéligibilité.
A7 a3	Décisions d'inéligibilité.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A7 a4	Tous courriers et décisions relatifs à l'application des régimes d'aides suivants, ainsi qu'à leur contrôle, à l'exclusion des décisions de réduction des aides entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides : - aides découplées de la PAC (dont DPB, paiement redistributif, aide verte, aide JA) - aides couplées de la PAC (bovins, ovins, caprins, protéagineux...) - Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) - aide à l'assurance récolte - aides spécifiques
A7 a5	Décisions de réduction des aides accordées dans les matières citées au A7 a3 entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides.
	<i>Productions végétales</i>
A7 a6	Tous courriers et décisions relatifs au ban des vendanges.
A7 a7	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.
A7 a8	Décisions défavorables et refus de dérogations relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence et autres productions de semences dans le département de Maine-et-Loire.
A7 a9	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.
A7 a10	Décisions défavorables et refus de dérogations relatives aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.
	<i>b- Structures agricoles :</i>
	<i>Foncier</i>
A7 b1	Courriers de réponse aux propriétaires faisant grief des décisions notifiées par la DRAAF ou appuyant une demande d'autorisation d'exploiter.
A7 b2	Courriers informant la prolongation des délais d'instruction à 6 mois.
A7 b3	Autres courriers, décisions et documents relatifs au fermage des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation afférents, à l'article L. 411-32 du code rural et à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.
	<i>c-Installation - modernisation et cessation</i>
A7 c1	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.
A7 c2	Tous courriers et décisions relatifs au refus d'attribution des aides et à la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.
A7 c3	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aide dans le cadre des stages de parrainage.
A7 c4	Tous courriers et décisions relatifs à l'agrément et à la validation du Plan de professionnalisation personnalisé.



N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A7 c5	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux agriculteurs en difficulté et la relance des exploitations.
A7 c6	Tous courriers et décisions relatifs aux aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.
A7 c7	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides spéciales dans l'AITA (Aide à l'accompagnement et la transmission en agriculture):
A7 c8	Tous courriers et décisions relatifs aux aides à l'investissement en agriculture lié à la production primaire concernés par les directives européennes ou faisant l'objet d'un régime d'exemption.
	<b><i>d-Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)</i></b>
A7 d1	Tous courriers et décisions relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC, à l'exception des décisions de refus.
A7 d2	Convocations des membres de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC.
A7 d3	Décision de refus ou de retrait d'agrément des GAEC.
	<b><i>e- Agroenvironnement</i></b>
A7 e1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité et à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle des mesures agroenvironnementales relevant du dispositif national et du dispositif territorialisé (y compris les contrats d'agriculture durable), à l'exclusion des décisions de réduction d'aides.
A7 e2	Décisions de réduction d'aides citées au A7 e1.
	<b><i>f- Aides conjoncturelles et calamités agricoles :</i></b>
A7 f1	Tous courriers et décisions relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de situation de crise conjoncturelle.
A7 f2	Tous courriers et décisions relatifs aux calamités agricoles.
A7 f3	Remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers
	<b><i>g- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA):</i></b>
A7 g1	Convocations et courriers relatifs aux avis rendus par la CDOA sur des questions diverses formulées par écrit.
A7 g2	Autres courriers et documents relatifs à la CDOA, y compris les procès-verbaux des réunions.
	<b><i>h - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).</i></b>
A7 h1	Tous courriers relatifs à l'instruction des dossiers examinés par cette commission.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
	<b>8- EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT, ESPACE RURAL</b>
	<i>a- Boisement et forêt :</i>
A8 a1	Protection des boisements linéaires.
A8 a2	Autorisation de planter dans les secteurs couverts par la réglementation des boisements. Mise en demeure. Destruction d'office.
A8 a3	Autorisation ou refus de défrichage.
A8 a4	Tous courriers et décisions relatifs à la prime au boisement des terres agricoles, à l'exception des décisions de rejet.
A8 a5	Décision de rejet de la demande de prime au boisement des terres agricoles.
A8 a6	Subvention concernant le reboisement, l'équipement, la défense contre l'incendie des forêts, la gestion forestière et l'activité de bucheronnage: décision d'octroi, rejet, notification, déchéance de droits, transfert de droits.
A8 a7	Avis sur l'inscription des experts agricoles et forestiers sur la liste nationale.
	<i>b- Chasse, faune et flore :</i>
A8 b1	Autorisation de destruction des grands cormorans.
A8 b2	Autorisation des battues administratives par les lieutenants de l'ovèterie.
A8 b3	Toutes décisions individuelles en matière de destruction des animaux nuisibles hors la période de chasse, prises sur la base de l'arrêté annuel relevant des articles R 427-7 à R 427-19 du code de l'environnement.
A8 b4	Décisions relatives aux plans de chasse petit et grand gibier et aux plans de gestion cynégétique.
A8 b5	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol et autorisation de désairage.
A8 b6	Certificat de capacité pour élevage de gibier et autorisation d'élevage.
A8 b7	Limitation de l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° & 2° de l'article L 428-20 du code de l'environnement.
A8 b8	Autorisation d'introduction et de prélèvement de gibier dans le milieu naturel.
A8 b9	Agrément des piégeurs.
A8 b10	Comptage nocturne de gibier.
A8 b11	Épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (fields trials).
A8 b12	Recherche au sang des animaux blessés dans réserve.
A8 b13	Commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire).
A8 b14	Vénerie sous terre du blaireau.
A8 b15	Battue aux sangliers, animaux nuisibles et espèces soumises à plan de chasse.
A8 b16	Autorisation de destruction par tir d'animaux présents sur les plates-formes aéroportuaires.
A8 b17	Reprises ou destruction de grand gibier sur emprise d'autoroutes.
A8 b18	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A8 b19	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût et à l'approche du chevreuil.
A8 b20	Décisions relatives aux demandes d'indemnisation des dégâts agricoles et sylvicoles.
A8 b21	Convocations à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et décisions prises par cette commission.
A8 b22	Définition des circonscriptions pour les lieutenants de louveterie.
A8 b23	Tous courriers relatifs aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.
A8 b24	Toutes décisions relatives aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.
	<b>c- Pêche :</b>
A8 c1	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.
A8 c2	Pêche de la carpe la nuit.
A8 c3	Autorisation de pêche exceptionnelle ou scientifique.
A8 c4	Réserves de pêche temporaires et permanentes.
A8 c5	Classement de plan d'eau en 2ème catégorie.
A8 c6	Évacuation, transport et lâcher de poissons.
A8 c7	Agrément du président et du trésorier d'association de pêche.
A8 c8	Piscicultures.
A8 c9	Définition des lots de pêche et du cahier des charges pour le domaine public fluvial.
A8 c10	Décisions d'interdiction de la pratique de la pêche liées à des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence.
A8 c11	Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés.
A8 c12	Convocations et décisions de la Commission technique départementale pour la pêche.
	<b>d- Infractions au code de l'environnement et au code rural :</b>
A8 d1	Décisions relatives à la transaction pénale.
	<b>e- Police de l'eau :</b>
A8 e1	Instruction des dossiers de déclaration.
A8 e2	Récépissés de déclaration.
A8 e3	Instruction des dossiers d'autorisation, à l'exception des documents ou rapports examinés au CODERST et prorogation des délais d'instruction pour les autorisations uniques IOTA
A8 e4	Documents ou rapports examinés au CODERST.
A8 e5	Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.
A8 e6	Décisions de mise en demeure et prononçant des sanctions suite à constat de non-conformité ou de manquement à la réglementation de l'eau et des milieux aquatiques.
A8 e7	Actes d'instruction des autorisations environnementales uniques (accusé de réception, demande de compléments, suspension de délai, transmission pour avis du projet d'arrêté).

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
	<i>f- « Biodiversité et Natura 2000 »</i>
A8 f1	Contrats et chartes Natura 2000 financés sur les fonds de gestion des milieux naturels et par le FEADER : décisions d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts.
A8 f2	Déroptions aux interdictions portant sur des espèces protégées mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement.
A8 f3	Décisions relatives aux opérations soumises à la 2ème liste locale d'évaluation des incidences Natura 2000.
A8 f4	Consultation sur les périmètres Natura 2000.
A8 f5	Transmission des arrêtés de désignation des sites et annexes.
A8 f6	Conventions d'animation des sites Natura 2000 : décision d'octroi, de rejet, de déchéance, de transfert, notification des décisions et préparation des paiements.
	<i>h- Publicité, enseignes et pré-enseignes</i>
A8 h1	Procédure, suivi et rédaction du « porter à connaissance » de l'État dans le cadre de l'élaboration des règlements locaux de publicité.
A8 h2	Tous courriers et décisions relatifs aux demandes d'autorisation d'installation au titre de la publicité lumineuse, des enseignes à faisceau laser et des enseignes dans les secteurs énumérés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement.
A8 h3	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en conformité, à la suppression et le cas échéant à la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs de publicité irréguliers.
A8 h4	Tous courriers et décisions relatifs aux astreintes journalières : demandes aux maires des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État et acceptation de remise de recouvrement partiel.
A8 h5	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de suppression d'office d'une publicité non conforme.
A8 h6	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure contradictoire liée à l'amende administrative.
A8 h7	Tout courrier de transmission au Procureur de la République de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.
	<i>i- Gestion des dispositifs européens :</i>
A8 i1	Signature des conventions et des décisions dans le cadre du programme de développement pour les opérations financées par le FEADER.
	<i>j- Patrimoine géologique</i>
A8 j1	Décisions portant autorisation exceptionnelle de prélèvement dans les sites d'intérêt géologique, de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.
	<b><u>9 – PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE</u></b>
A9 a1	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à l'exception de la demande de reconnaissance.
A9 a2	Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

N°Code	Contenu de la délégation Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
	<b>10 – COMMANDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES</b>
A10 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et dans la limite de : - 150 000 € HT pour les dépenses liées au fonctionnement, - 1 000 000 € HT pour les investissements, - 90 000 € HT pour les contrats d'études.
	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des prérogatives de représentant du pouvoir adjudicateur, dans les domaines relevant de leurs attributions et dans la limite de : - 50 000 € HT
	- 5 000 € HT
	- 3 000 € HT
	- 1 000 € HT
A10 a2	Conventions de toute nature avec les personnes privées, physiques ou morales prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État, exceptées celles concernant les aides au logement, dans la limite de 23 000 € HT.
	<b>11 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE L'ÉTAT A TITRE GRATUIT</b>
	<i>a - Mise à disposition de matériel destiné à la sécurité routière</i>
A11 a1	Conventions de mise à disposition.
	<i>b - Mise à disposition de matériel et de mobilier</i>
A11 b1	Conventions de mise à disposition.





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC 2019-029

**Délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD,  
Directeur départemental des territoires,  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU les budgets opérationnels de programme concernés et notamment leur schéma d'organisation financière,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de M. Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 6 mars 2017,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP 113	Paysages, eau et biodiversité
BOP 135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
BOP 142	Enseignement supérieur et recherche agricoles
BOP 143	Enseignement technique agricole
BOP 147	Politique de la ville
BOP 149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
BOP 181	Prévention des risques
BOP 203	Infrastructures et services de transport
BOP 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
BOP 207	Sécurité et éducation routières
BOP 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
BOP 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
BOP 219	Sports
BOP 333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1)
BOP 723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
BOP 751	Structures et dispositifs de sécurité routière (Radars)

**ARTICLE 2 :**

Cette délégation concerne les dotations budgétaires gérées par la direction départementale des territoires en tant qu'unité opérationnelle pour le compte des ministères susvisés et pour les programmes énumérés à l'article 1 du présent arrêté, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 4. Elle porte sur les actes suivants :

- réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP),
- engagement, liquidation et mandatement des dépenses à l'exception, toutefois, des opérations afférentes au code programme 207 « sécurité routière » relatif au BEPECASER « commissions médicales de permis de conduire » et plus particulièrement les opérations 207/01 (vacations) et 207/02 (fonctionnement),



**ARTICLE 3 :**

Délégation est également donnée à M. Didier GÉRARD en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 723 et 333 - action 2 (préparation et signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait - transmission des documents y afférents à la plate-forme CHORUS de rattachement et à la plate-forme PLACE).

**ARTICLE 4 :**

M. Didier GÉRARD reçoit par ailleurs délégation de signature à l'effet de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », relevant du BOP 181 *Prévention des risques*.

**ARTICLE 5 :**

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles les actes de réquisition du comptable public assignataire.

**ARTICLE 6:**

M. Didier GÉRARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-036 du 24 octobre 2018 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-030

Délégation de signature en matière administrative  
à M. Philippe BRADFER  
Directeur départemental  
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),
- VU le code du sport,
- VU le code de l'éducation,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du Premier ministre du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service :

1 - Toute correspondance administrative courante, à l'exception des circulaires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil régional, le président du Conseil départemental, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les présidents des communautés d'agglomération et de communes ;

2 - Les ampliements des arrêtés préfectoraux et les pièces annexes de ces arrêtés ;

3- Les décisions suivantes :

### **INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES POPULATIONS VULNERABLES**

- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (code de l'action sociale et des familles – art. L.224-1, L.224-12 et L.225-1),

- actes d'administration des deniers pupillaires (code de l'action sociale et des familles – art. L.224-9),

Décisions d'attribution :

- de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles – art. L.111-1 et L.121-7),

- d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (code de la sécurité sociale – art. R. 815-14),

- décisions d'admissions ou de refus à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et

- de réinsertion sociale (CHRS – CASF - art. L.113-3-1),
- recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (code de l'action sociale et des familles – art. L.131-2 et L.134-4),
- recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (CASF - art. L.132-7),
- inscription d'hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (CASF - art. L.132-8 et L.132-9),
- délivrance de la carte mobilité inclusion mention stationnement délivrées aux personnes morales ou de rejet en application des articles R. 241-18 et R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions d'admission dérogatoire à une protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de l'article R.861-13 du code de la sécurité sociale,
- autorisation d'ester pour les affaires présentées au contentieux technique de la sécurité sociale concernant les décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF – art. L.241-9),
- aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées – ALT (code de la sécurité sociale),
- conventions et arrêtés concernant l'attribution de subventions inférieures à 23.000 € à des associations relevant du champ de la cohésion sociale,
- procès-verbaux des réunions de la commission de surendettement des particuliers du Maine-et-Loire ainsi que les décisions individuelles adoptées par cette instance,
- visa des cartes d'habilitation aux personnes devant quêter sur la voie publique dans le cadre des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national :
- journée nationale pour la campagne mondiale en faveur des lépreux,
- semaine nationale des associations de paralysés et infirmes civils,
- quinzaine nationale pour la campagne mondiale contre la faim,
- campagne nationale de lutte contre le cancer,
- campagne nationale de la Croix Rouge française,
- semaine nationale de la mère et de l'enfant,
- journée nationale en faveur des aveugles et de leurs associations,
- semaine nationale des personnes âgées et de leurs associations,
- campagne nationale du comité national contre la tuberculose et les maladies respiratoires.

#### **CONTROLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX RELEVANT DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

- tous actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journées, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés,
- tous les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissements ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés (art. L.314-7 du CASF),
- tous les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés (art. L.314-1 et L.314-6 du CASF),
- instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture des établissements et services sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat (CASF).

## **MATIERES RELEVANT DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

- tout acte administratif relatif à la déclaration des accueils collectifs de mineurs et à la déclaration des locaux d'hébergement,
- autorisation d'ouverture des locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (art. R.180-28 du code de la santé publique),
- opposition à l'organisation d'accueil de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (art. L.227-5 du CASF),
- mesures de suspension d'exercice prises en cas d'urgence à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (art. L.227-10 du CASF),
- mesures interrompant de manière totale ou partielle ou mettant fin à l'accueil de mineurs et celles relatives aux fermetures temporaires ou définitives d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs sans hébergement (art. L.227-11 du CASF),
- opposition à l'ouverture ou à la fermeture temporaire ou définitive des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives (art. L.322-5 du code du sport),
- interdictions temporaires d'exercice prises en cas d'urgence à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants (art. L.212-13 du code du sport),
- agrément et retrait d'agrément des associations, fédérations ou unions de jeunesse et d'éducation populaire qui sollicitent un agrément départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002),
- mesures d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes sportives où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public (art. L.332-16 du code du sport).
- agréments locaux (Maine-et-Loire) des structures sollicitant l'accueil de personnes en service civique (décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ».

## **DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO), COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES, CONTINGENT PREFECTORAL ET PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES**

- toutes correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- décisions relatives au fonctionnement de la commission de médiation, à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental d'action pour le logement des

personnes défavorisées,

- notification des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission,
- consultation des maires après avis de la commission de médiation DALO,
- décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH).

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- Gestion interne des ressources humaines :

Toute décision et tout acte de gestion relevant de l'échelon départemental tenant compte du caractère interministériel de la DDCCS (notamment congés maladie, longue maladie, longue durée, maternité, parental, formation professionnelle, sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe, imputabilité des accidents de travail, établissement des cartes d'identité de fonctionnaire, autorisation délivrée aux agents de l'État de circuler avec leur véhicule personnel pour les besoins du service) ;

Arrêté portant nomination et acceptation des démissions des membres du comité technique et du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

## **DIVERS**

- actes de gestion et secrétariat du comité médical et de la commission de réforme.

### **ARTICLE 2 :**

M. Philippe BRADFER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-014 du 20 avril 2018 est abrogé à compter de cette même date.

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-031

Délégation de signature à Monsieur Philippe BRADFER,  
directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-051 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe BRADFER en matière d'ordonnancement secondaire,

VU les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) concernés, et notamment leur schéma d'organisation financière,

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants (ministères des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, de la jeunesse et des sports, du logement, de l'immigration) :

- BOP 104 "Intégration et accès à la nationalité française" ;
- BOP 124 "Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative" ;
- BOP 135 "Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)" ;
- BOP 157 "Handicap et dépendance" ;
- BOP 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;
- BOP 183 "protection maladie" ;
- BOP 303 "Immigration et asile" ;
- BOP 304 "inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire" ;
- BOP 333 " Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ".

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

## **ARTICLE 2 :**

Délégation est également donnée à M. Philippe BRADFER en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût du programme 333 – action 2 (préparation et signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait – transmission des documents y afférant à la plateforme chorus de rattachement).

## **ARTICLE 3 :**

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :

- les actes de réquisition du comptable public,
- les arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23.000 €,
- les arrêtés de dotation globale de fonctionnement des établissements sociaux financés par l'Etat.

## **ARTICLE 4 :**

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150.000 € pour les dépenses liées au fonctionnement,
- d'un montant supérieur à 230.000 € pour les investissements,
- d'un montant supérieur à 23.000 € pour les contrats d'études.

## **ARTICLE 5 :**

Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, M. Philippe BRADFER appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.

## **ARTICLE 6 :**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, sera établi à la fin de chaque trimestre par M. Philippe BRADFER et adressé à la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département. Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.

## **ARTICLE 7 :**

M. Philippe BRADFER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs.

La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.


**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-097 du 21 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-032

Délégation de signature au Contrôleur général Pascal BELHACHE  
Directeur départemental des services d'incendie et de secours

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 10 avril 2017, portant détachement de M. Pascal BELHACHE, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du SDIS de Maine-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de cinq ans,

VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 14 décembre 2018, portant détachement de M. Larry OUVRARD, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du SDIS de Maine-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de cinq ans,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée au contrôleur général Pascal BELHACHE, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer la correspondance courante du service concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens, de la prévention et de la formation, à l'exception des circulaires aux maires, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux conseillers régionaux, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux, aux chefs des services régionaux.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Pascal BELHACHE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par le colonel Larry OUVRARD, directeur départemental adjoint.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du contrôleur général Pascal BELHACHE et du colonel Larry OUVRARD, délégation de signature est consentie au lieutenant-colonel Franck LUCAS, chef d'état-major opérationnel.


### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2019-005 du 16 janvier 2019 est abrogé à compter de cette même date.

### ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et le contrôleur général Pascal BELHACHE, directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON

0100



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-033

Délégation de signature à **M. Didier BOISSELEAU**  
Directeur départemental de la protection des populations  
de Maine-et-Loire en matière administrative

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la consommation,

VU le code de commerce,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires  
applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions  
administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles, notamment son article 5,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 10 septembre 2018 nommant Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire à compter du 1er octobre 2018,

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

- 1 - les pièces annexes aux arrêtés préfectoraux ;
- 2 - les décisions et documents relevant de ses attributions – à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, le président du conseil départemental et les conseillers départementaux, les chefs des services déconcentrés régionaux – dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

#### **Administration générale :**

- Tous les actes de gestion du personnel et notamment l'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- Les autorisations d'absence des personnels, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;



- L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raisons thérapeutiques ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- La notation des agents placés sous son autorité ;
- Les propositions de promotions et de modulations individuelles des primes dans le cadre de l'enveloppe garantie pour la direction départementale de la protection des populations ;
- L'avertissement et le blâme ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- L'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Le commissionnement des agents ;
- L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- La composition et le fonctionnement du comité technique paritaire et du comité hygiène et sécurité ;
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation ;
- Le recrutement sans concours des personnels titulaires dans la limite des postes autorisés par arrêté ministériel ;
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- La signature des marchés, ordres de service et de toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.
- La faculté de transiger sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le titre préliminaire du code rural et de la pêche maritime, les chapitres II à V du titre 1er (à l'exception de l'article L. 205-11) ainsi que les titres II, III et V du livre II du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application et par les articles 444-4, 521-1, 521-2, R. 645-8, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal.

Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en

conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

**Décisions individuelles prévues par :**

*a) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :*

- La réglementation communautaire et notamment les textes pris en application des règlements suivants :
  - le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
  - le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
  - le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
  - le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Les articles R. 231-1 à R. 231-59 du code rural en ce qui concerne l'édition des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- L'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation en ce qui concerne l'édition des arrêtés de fermeture des établissements (préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale) susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;
- L'article L.233-2 du code rural relatif à la délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;
- La réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;
- Les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions qui ressortent de l'arrêté du 20 juillet 1998 ;

*b) En ce qui concerne la sécurité et la protection du consommateur et la loyauté des transactions :*

- L'article 11 du règlement CEE 1580/2007 du 21 décembre 2007 relatif à l'agrément des opérateurs dans le secteur des fruits et légumes ;
- L'article L. 521-5 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- L'article L. 521-7 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- L'article L. 521-10 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- Les articles L. 521-19 et L. 521-20 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur ou à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- L'article L. 521-12 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ou, pour un produit non soumis à ce contrôle, de faire réaliser d'office ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- L'article L. 521-14 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité dans un délai fixé, des informations prévues au premier alinéa du I de l'article L. 221-1-2 sur les emballages des produits ou des documents les accompagnant ;
- L'article L. 521-16 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché et de son retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur, d'un produit ayant été mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable ;
- Les articles L. 531-6, R. 522-7 à R. 522-9 et R. 531-3 du code de la consommation relatifs à la mise en œuvre d'une amende administrative lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie par un essai ou une analyse, réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon ;
- L'article R. 811-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- L'article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- Les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 sur les laits destinés à la consommation humaine relatif à la déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés ;

- L'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 sur les aliments destinés à une alimentation particulière relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- Les articles 6 et 7 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955 :
  - suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
  - interdiction temporaire de vente de lait destiné à la consommation humaine après trois avertissements ;
- L'article 3 du Décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages pré-emballé relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- L'arrêté du 21 avril 1954 relatif à l'immatriculation des fromageries ;
- L'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatif à la destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- L'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets et prévoyant la déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets ;
- Le décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs relatif au déclassement des vins de qualité produit dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées) ;
- Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;
- L'article R.5131-7 et suivants du code de la santé publique relatifs aux décisions en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques. »

*c) En ce qui concerne la santé animale et la lutte contre les maladies réglementées :*

- Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L. 221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- L'article L.224-3 du code rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
- Les articles L.223-3 et L.223-6 à L.223-8 du code rural et les textes pris pour leur application sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- La partie réglementaire du livre II du code rural ;
- L'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- L'article 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;

- Les articles L.222-1, R.222-3 à R.222-4 et R. 222-12 du code rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animale, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique;
- L'arrêté du 6 août 2005 établissant des règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- L'article R.214-1 relatif au comité consultatif de la santé et protection animales et les textes pris pour son application ;

*d) En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :*

- Le règlement 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Le décret n° 2006-376 du 23 mars 2006 relatif à l'identification du cheptel bovin et modifiant le code rural ;
- Les articles L. 212-8 et L.212-9 du code rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés ;
- Les articles R.212-21, D.212-36, D.212-40 et D.212-65 du code rural en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcine et des carnivores domestiques ;

*e) En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :*

- Les articles L. 211-11 et L. 211-14 du code rural, et leurs textes d'application, concernant le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques;
- Les articles L. 211-17 et R. 211-9 du code rural, et leurs textes d'application relatifs au certificat de capacité pour l'activité de dressage des chiens au mordant ;
- L'article L.214-2 du code rural, et ses textes d'application, concernant la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
- Les articles L.214-3, L.214-6 et R.214-87 à R.214-112 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux, et notamment aux autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
- L'article L.214-6, R.214-25 à R.214-27 du code rural et leurs textes d'application, pour ce qui concerne le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

- L'article L.214-6 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
- L'article L.214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- L'article L.214-12, R. 214-49 à R.214-62 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- L'article L.214-13 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux ;
- Les articles L.214-16, L.214-17, R.214-17 et R.214-58 du code rural, et leurs textes d'application pour l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ;
- L'article R.214-75 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'arrêté délivrant une autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;

*f) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive y compris d'espèces non domestiques au sein d'élevages d'agrément, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement*

- Les articles L.412-1 et L. 413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux autorisations de transport, de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées ;
- Les articles L. 413-2 ; L. 413-3, R. 413-5 ; R. 413-6 ; R. 413-7 ; R. 413-8 ; R. 413-23 et R. 413-27 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques pour la délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, le refus, la suspension ou le retrait de ces actes ;
- L'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques : autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agréments, refus, suspension ou retrait d'autorisation.
- Les articles L.173-12 et R.173-1 du code de l'environnement qui prévoient que l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code, à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement.
- Dans le cadre de la nouvelle autorisation environnementale, les articles R.181-16 et R.181-17 du code de l'environnement qui définissent la demande de complément de dossier et la prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen.

*g) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux :*

- relatifs au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
- Les articles L. 221-11 à L. 221-13 et L.241-1, les articles R. 221-4 à R 221-20 du code rural et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à l'exercice de la profession vétérinaire et au contrôle de ces activités ;
- Les articles R. 221-4, R.221-6, R.221-8 et R.221-9 du code rural relatifs au mandat sanitaire ;
- Les articles L.235-1 et R.235-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article L.235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article R.5142-7 du code de la santé publique relatif à l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;
- Les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique et les textes pris en application relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

*h) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :*

- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et leurs textes d'application, notamment le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Les articles L.226-1 à L.226-6 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux décisions d'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage de l'Etat et à l'attestation de service fait ;

*i) En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :*

L'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ;

*j) En ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :*

- Les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 et L.236-10 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges

intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

- L'article L.221-13 du code rural et ses textes d'application relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur ;

*k) En ce qui concerne les transactions établies sur la base du code rural et de la pêche maritime :*

- Les articles L.205-10 et R.205-3 du code rural et de la pêche maritime qui prévoient que l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et après avoir recueilli l'accord du procureur de la République, transiger sur la poursuite des contraventions et délits, dans les conditions précisées à l'article L.205-10 dudit code.

La délégation de signature attribuée à M. Didier BOISSELEAU s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

#### **ARTICLE 2 :**

La délégation de signature conférée à M. Didier BOISSELEAU conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne pourra être subdélégée par son bénéficiaire que dans les conditions suivantes :

M. BOISSELEAU peut subdéléguer sa signature par arrêté aux agents qu'il aura désignés nominativement. La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature de chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2019-008 du 18 février 2019 est abrogé à compter de cette même date.

#### **ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON

10/10

0110





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG / MPCC n° 2019-034

**Délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU  
Directeur départemental de la protection des populations  
de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du Premier Ministre du 10 septembre 2018 nommant Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire à compter du 1er octobre 2018 (renouvellement),

VU les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, notamment leur schéma d'organisation financière,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP suivants :

#### **Ministère de l'agriculture, de l'alimentation**

**BOP 206** : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, Titres 2, 3, 4, 5 et 6

**BOP 215** : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture. Titres 2, 3, 4, 5, et 6

#### **Ministère de l'Economie et des finances**

**BOP 134** : Développement des entreprises et de l'emploi - Titres 2, 3, 4, 5 et 6

**BOP 724** : Entretien des bâtiments de l'Etat - Titres 3 et 5

#### **Ministère de la transition écologique et solidaire**

**BOP 181** : Prévention des risques

#### **Premier Ministre**

**BOP 333** : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1)

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 724 et 333 – action 2 (préparation et signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait-transmission des documents y afférent à la plate-forme chorus de rattachement).

### **ARTICLE 3 :**

Sont exclus de la présente délégation :  
– les actes de réquisition du comptable public.

### **ARTICLE 4 :**

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € pour les dépenses liées au fonctionnement ;
- d'un montant supérieur à 230 000 € pour les investissements ;
- d'un montant supérieur à 23 000 € pour les contrats d'études.

### **ARTICLE 5 :**

Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, M. Didier BOISSELEAU appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.

### **ARTICLE 6 :**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, sera établi à la fin de chaque trimestre par M. Didier BOISSELEAU et adressé à la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département.

Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.

### **ARTICLE 7 :**

M. Didier BOISSELEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-034 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-035

Délégation de signature à M. GAY-HEUZÉY Xavier  
Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire,  
Commissaire central d'ANGERS

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets
- VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et, notamment, son article 19 alinéa 2,
- VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 353 du 22 mars 2018 portant nomination, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, de Xavier GAY-HEUZÉY, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et

commissaire central d'Angers,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. Xavier GAY-HEUZEY, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, commissaire central d'ANGERS, à l'effet de prononcer les sanctions du 1er groupe - avertissements et blâmes - à l'encontre des fonctionnaires exerçant leur activité dans les circonscriptions de sécurité publique d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR et appartenant aux corps d'encadrement et d'application, ainsi qu'à l'encontre des personnels techniques de catégorie C.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Xavier GAY-HEUZEY, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, commissaire central d'ANGERS, à l'effet de procéder à l'expression des besoins relatifs au budget de son service, rattaché au BOP 176 police nationale dans la limite de 90 000 € par opération et de constater le service fait.

### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Xavier GAY-HEUZEY, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, commissaire central d'ANGERS à l'effet de signer les conventions concernant le remboursement des dépenses relatives aux prestations de service d'ordre, de relations publiques et d'escortes de transports exceptionnels pour les circonscriptions de sécurité publique d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR, à conclure avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret modifié n° 97-199 du 5 mars 1997, ainsi que les états liquidatifs afférents à ces conventions.

### ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier GAY-HEUZEY, les délégations accordées par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Arnaud DESJARDINS, commissaire divisionnaire, Directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique.

### ARTICLE 5 :

M. Xavier GAY-HEUZEY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.


**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-028 du 28 août 2018 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-036

Délégation de signature à M. Eric DELAIN,  
Colonel, commandant le Groupement  
de Gendarmerie de Maine-et-Loire

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU l'ordre de mutation du Ministre de l'intérieur numéro 95290/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 21 décembre 2015 au profit du Colonel Eric DELAIN, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-057 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Éric DELAIN, Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente est donnée à M. Eric DELAIN, colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, à l'effet de signer les conventions fixant les modalités d'exécution technique et financière du concours apporté par le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, dans le cadre de l'activité de ses missions non spécifiques.

### ARTICLE 2 :

M. Eric DELAIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des militaires placés sous son autorité. Copie de cette décision de subdélégation sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.


### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-103 du 21 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Mission performance et conduite du changement  
Arrêté SG/MPCC n° 2019-037  
Délégation de signature à M. Sylvère VESNIER  
Directeur du service départemental  
de l'Office national des anciens combattants  
et victimes de guerre de Maine-et-Loire

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment son article D. 444,
- VU l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de

Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du 22 décembre 2010 portant transfert des missions exercées par certains services du ministère de la défense et des anciens combattants chargés des anciens combattants et victimes de guerre,

VU l'avenant n°3 du 9 août 2016 de la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre portant nomination de M. Sylvère VESNIER en qualité de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Maine-et-Loire à compter du 29 août 2016,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Sylvère VESNIER, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Maine-et-Loire à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1 - Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles destinées :
  - aux ministres,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
  - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
  - aux chefs des services régionaux,
  - aux maires pour toutes matières autres que celles faisant l'objet des délégations ci-après.
  
- 2 - Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
  
- 3 - Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment dans les matières suivantes :
  - exécution d'opération de recettes et de dépenses dans les conditions et limites fixées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, article D 472 alinéa 3 et les textes pris pour son application ;
  - visa des cartes d'habilitation délivrées aux quêteurs sur la voie publique pour les appels suivants à la générosité, autorisés à l'échelon national :
    - ↳ journée nationale,
    - ↳ campagne nationale du bleuet de France,
    - ↳ association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir (quête aux portes des cimetières).
  
- 4 - Les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

**ARTICLE 2 :**

M. Sylvère VESNIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de la décision de subdélégation sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2019-101 du 21 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-038

Délégation de signature à **M. Benoît DECHAMBRE**  
Directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Président de la République en date du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire ;

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les décisions suivantes :

#### **1.1 - Enseignement public du premier degré :**

- conseil départemental de l'éducation nationale ;
- établissement de la liste des électeurs ;
- arrêtés de composition et de modification ;
- recensement des instituteurs : saisine des maires pour la détermination des instituteurs ayant droit au logement à l'indemnité en tenant lieu ;
- avis sur les litiges entre les communes relatifs à la répartition des frais de fonctionnement des écoles et, le cas échéant, saisine du CDEN ;
- instruction des demandes de désaffectation des locaux scolaires.

#### **1.2 - Enseignement public du second degré :**

- tous actes de nature à permettre l'exercice du contrôle de légalité sur les décisions des établissements d'enseignement publics locaux, tels qu'ils sont visés à l'article 33-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, à l'exclusion des déférés devant le juge administratif ;
- l'approbation des budgets des collèges publics ;
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration de ces établissements ;
- l'approbation des décisions budgétaires modificatives et des comptes financiers ;
- arrêtés de désaffectation des matériels des collèges.

#### **1.3 - Enseignement technique :**

- décisions ou correspondances échappant à la compétence propre de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique, en mission dans le département et placé sous l'autorité du recteur d'académie pour les attributions suivantes :
- exonération de la taxe d'apprentissage ;



- section spécialisée en matière d'apprentissage du comité départemental de l'emploi.

#### **1.4 - Enseignement privé :**

- instruction des demandes des établissements sollicitant la conclusion d'un contrat simple, d'un contrat d'association ;
- avenants aux contrats simples et contrats d'association pour les établissements du premier degré ;
- détermination, en cas de litige, de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture des écoles privées ;
- allocation scolaire trimestrielle : réception, vérification, visa et transmission des listes nominatives ;
- décisions relatives à la liquidation des frais de transport et de changement de résidence, pour le personnel du premier degré ;
- visa des cartes d'habilitation délivrées aux quêteurs sur la voie publique pour la semaine nationale de l'école publique dont l'appel à la générosité publique est autorisé à l'échelon national.

#### **ARTICLE 2 :**

M. Benoît DECHAMBRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.


#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-105 du 21 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

#### **ARTICLE 4 :**

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-039

Délégation de signature à **M. Benoît DECHAMBRE**  
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'État

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) concernés, et notamment leur schéma d'organisation financière ;

VU les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes 333 -action 2- et 309 ;

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Délégation de signature est donnée à M. Benoît DECHAMBRE, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- \* BOP 139 : Enseignement privé du premier et du second degré
- \* BOP 140 : Enseignement scolaire public du premier degré
- \* BOP 214 : Soutien de la politique de l'Éducation Nationale
- \* BOP 230 : Vie de l'élève

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### ARTICLE 2 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

- \* BOP 139 : enseignement scolaire privé premier et second degré

cette délégation vaut pour les titres 2 et 6 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

\* BOP 140 : enseignement scolaire public du premier degré

cette délégation vaut sur les titres 2, 3 et 6 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

\* BOP 214 : soutien de la politique de l'Education Nationale, cette délégation vaut sur le titre 3 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

\* BOP 230 : vie de l'élève, cette délégation vaut sur le titre 3 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté et sur le titre 6 pour les crédits d'action en faveur des élèves handicapés du premier degré, les crédits d'intervention de bourses et secours d'études, les fonds sociaux des établissements publics.

### **ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est également donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire, en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 309 et 333.

### **ARTICLE 7 :**

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 8 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- l'exécution (engagement, liquidation,) des crédits des programmes susvisés,
- la gestion administrative et financière des programmes 309 et 333 - action 2,
- la perception des recettes relatives à l'activité de son service,
- l'opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

### **ARTICLE 8 :**

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :

- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susmentionné.

#### **ARTICLE 9 :**

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, les contrats de toute nature passés en application du code des marchés publics d'un montant de 100 000 €.

#### **ARTICLE 10 :**

Le directeur académique adressera à la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département un état trimestriel faisant apparaître la consommation des crédits dont la gestion lui est déléguée, ainsi qu'un bilan annuel de gestion comprenant, outre la constatation des engagements et mandatements réalisés, une description des difficultés rencontrées et des solutions dégagées.

#### **ARTICLE 11 :**

M. Benoît DECHAMBRE est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité ainsi qu'aux responsables des services des supports partagés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

#### **ARTICLE 12 :**

Une convention de délégation de gestion pourra, dans les conditions fixées par le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, être conclue entre les services de l'inspection académique et les services des supports partagés, pour la réalisation d'actes juridiques concourant à l'accomplissement des programmes 333 et 309 gérés dans l'application financière CHORUS.

#### **ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-106 du 21 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 14 :**

Le directeur départemental des finances publiques et le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SG/MPCC n° 2019-040

Délégation de signature à M. Michel DERRAC

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M. Michel DERRAC, administrateur général des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

VU l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques du 29 septembre 2017 fixant la date d'installation de M. Michel DERRAC au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Michel DERRAC, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux d'une valeur inférieure à 100 000 euros.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Pour les opérations immobilières de l'État, l'avis domanial enrichi d'un deuxième volet relatif à la conformité de l'opération projetée aux orientations de la politique immobilière de l'État (uniquement pour un avis domanial positif, la signature d'un avis domanial négatif relevant de la compétence exclusive du Préfet).	
8	Arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.	
9	Arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.	

## **ARTICLE 2 :**

M. Michel DERRAC, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, par arrêté de délégation qui devra être transmis à la préfecture aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-132 du 22 décembre 2017 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SG/MPCC n° 2019-041

Délégation de signature à M. Gilles TOURPIN  
en matière d'ordonnancement secondaire

## ARRÊTÉ

**La secrétaire générale**  
**chargée de l'administration de l'État**  
**dans le département de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU la décision du 6 décembre 2010 affectant M. Gilles TOURPIN, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles TOURPIN, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement en ce qui concerne le domaine des ressources humaines de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire en ce qui concerne le domaine des ressources humaines ;
- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 2 ainsi que celles relatives à la sphère des ressources humaines.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

### ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de

l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;  
– l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 –  
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements,  
communes, établissements et divers organismes.

**ARTICLE 3 :**

M. Gilles TOURPIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.


**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-038 du 8 novembre 2018 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le directeur du pôle Gestion Publique et Ressources Humaines de la direction des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON







DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SG/MPCC n° 2019-042

Délégation de signature à M. Patrice GUERINEAU  
en matière d'ordonnancement secondaire

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU la décision du 19 mai 2010 affectant M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, en dehors de la sphère des ressources humaines, ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, en dehors de la sphère des ressources humaines ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », à l'exception des opérations relevant de la sphère des ressources humaines
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 des programmes précités et relevant de son domaine de compétence.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

## **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

## **ARTICLE 3 :**

Demeurent réservés à la signature de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

## **ARTICLE 4 :**

M. Patrice GUERINEAU, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374, modifié du 29 avril 2004.


## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-039 du 8 novembre 2018 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le directeur du pôle Stratégie, Budget, Immobilier, Logistique, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SG/MPCC n° 2019-043

Délégation de signature à M. Patrice GUERINEAU  
en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la cité administrative

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale**

**Chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU la décision du 19 mai 2010 affectant M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce n° 907 - « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes liés à la gestion de la cité administrative d'Angers.

- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué, affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'Angers, ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de recettes pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe.

### ARTICLE 2 :

M. Patrice GUERINEAU, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.


**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-040 du 8 novembre 2018 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le directeur du pôle Stratégie, Budget, Immobilier, Logistique, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON







DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SG/MPCC n° 2019-044

Délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur  
à M. Michel DERRAC et à M. Patrice GUERINEAU

## ARRÊTÉ

**La secrétaire générale**

**Chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M. Michel DERRAC, administrateur général des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

VU l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques du 29 septembre 2017 fixant la date d'installation de M. Michel DERRAC au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la décision du 19 mai 2010 affectant M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel DERRAC, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERINEAU, directeur du pôle Stratégie, Budget, Immobilier, Logistique, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction des finances publiques de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.


**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-041 du 8 novembre 2018 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le directeur du pôle Stratégie, Budget, Immobilier, Logistique, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-045

Délégation de signature à Mme Elisabeth VERRY,  
Directrice des archives départementales  
de Maine-et-Loire

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la Déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1990 nommant Mme Elisabeth VERRY, directrice des

archives départementales de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-056 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth VERRY, directrice des archives départementales de Maine-et-Loire,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth VERRY, directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

#### *a) gestion du service départemental d'archives :*

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

#### *b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :*

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

#### *c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine :*

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat, des établissements et des entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la

gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers ministériels ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

*d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :*

- correspondances et rapports

#### ARTICLE 2 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'Etat sont réservés à la signature exclusive de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département.

#### ARTICLE 3 :

En l'absence de Mme Elisabeth VERRY, la présente délégation est consentie à Mme Marie-Paule SCHMITT, conservateur du patrimoine, directrice-adjointe des archives départementales de Maine-et-Loire.


#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-102 du 21 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

#### ARTICLE 5 :

La directrice des archives départementales de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-046

**Délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE**  
**Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement**  
**et du logement des Pays de la Loire**

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale**  
**chargée de l'administration de l'État**  
**dans le département de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du Conseil européen du 9 décembre 1996 susvisé,

VU le règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 181-16, R. 181-17 et R. 181-10, R. 229-5 à R. 229-37, R. 411-1 à R. 411-14, R. 412-1 à R. 412-7, R. 512-11 et R. 512-46-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2016/SGAR/556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à Mme Annick BONNEVILLE à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de Maine-et-Loire :

TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES DANS LES MATIÈRES MENTIONNÉES CI-APRÈS, À L'EXCEPTION :

- de celles destinées :
  - aux parlementaires,
  - au président du Conseil départemental et aux conseillers départementaux.
- des circulaires aux maires.

- des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

TOUTES DÉCISIONS ET TOUS DOCUMENTS DANS LES MATIÈRES MENTIONNÉES CI-APRÈS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES LES RÉGLEMENTANT AINSI QUE DES ARRÊTÉS S'Y RAPPORTANT :

- Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :
  - mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières,
  - stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
  - eaux minérales,
  - eaux souterraines.
- Energie, Air, Climat :
  - code de l'énergie,
  - titre II du livre II du code de l'environnement.
- Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :
  - Instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non-recevabilité, avis).
- Appareils à pression de vapeur et de gaz :
  - décision d'aménagements prévues par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement,
  - Reconnaissance de services d'inspection (article 19 décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).
- Véhicules (code de la route) :
  - homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés,
  - surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R. 323-14 et R. 323-18)
- Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).
- Délégués mineurs (code du travail).
- Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans le cadre du code de l'environnement (article R. 214-112 et suivants et R. 562-12 et suivants), à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des

arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par les décrets (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires,
  - suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants,
  - courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection,
  - suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
  - saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques.
- Installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) :
- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R. 512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 512-46-19)) ou d'autorisation (R. 512-11),
  - dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1er novembre 2015 : demande de compléments (article 11 du décret n° 2014-450), envoi du rapport de - recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret n° 2014-450).
- Autorisation environnementale unique (article L. 181-1-2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement) :
- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R. 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45)),
  - suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R. 181-17),
  - transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40).
- Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (articles R. 229-5 à R. 229-37 du code de l'environnement) :
- instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de

quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

▪ Informations sur les sols :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L125-6) ;
- procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, à l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, peut par arrêté pris au nom de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés placés sous son autorité. Cet arrêté sera adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, par voie électronique, en vue de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2019-006 du 16 janvier 2019 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 6 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-047

**Délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE,**  
**Directeur régional des entreprises, de la concurrence,**  
**de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,**  
**en matière administrative**

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale**  
**chargée de l'administration de l'État**  
**dans le département de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU L'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation



professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n° 2016-043 du 28 juin 2016 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation « garantie jeunes » en Maine-et-Loire ;

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire :

- Toutes correspondances administratives, à l'exception :
  - de celles destinées aux parlementaires et au président du Conseil départemental
  - des circulaires aux maires
  - des lettres adressées aux maires présentant une importance réelle.
- Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
- Toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

### I- PRIVATION TOTALE D'EMPLOI

1. Décisions relatives aux droits à un revenu de remplacement pour les travailleurs involontairement privés d'emploi en application des dispositions des articles L 5421-1 à 4, R 5421-1 à 3 du Code du Travail
2. Décisions relatives aux droits du régime de solidarité (articles L 5423-1 à 6, L 5423-7 ; L 5423-8 à 14, R 5423-1 à 14 ; R 5423-15 à 17 ; R 5423-18 à 27 du code du travail)
3. Contrôle de la condition de recherche d'emploi et décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (articles L 5426-1, L 5426-2 et 4, L 5411-1 à 10, L 5412-1, R 5426-1, 3, 5, 7 et 8 ; R 5426-11 à 14 ; L 5426-5 à 8 et R 5426-15 à 17 du code du travail).
4. Nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les

projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois (article R 5426-9 du code du travail)

## II – PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

1. Décisions d'attribution des allocations de chômage partiel (article L 5122-1 du code du travail)
  - a) Cessation temporaire d'activité (articles L 5122-1, R 5122-1 à R 5122-29 du code du travail)
  - b) Fermeture de l'établissement pour mise en congé annuel (article R 5122-10 du code du travail)
2. Décisions d'attribution des allocations complémentaires de chômage partiel au titre de l'activité partielle de longue durée (APLD) (articles L 5122-2, D 5122-43 à D 5122-51)
3. Mise en œuvre de la procédure de paiement direct aux salariés (article R 5122-16 du code du travail)
4. Conclusion de conventions prévoyant la prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à ses salariés victimes d'une réduction d'activité (articles L 5122-2, D 5122-32 à D 5122-51 du code du travail)
5. Mise en œuvre de la participation de l'État à l'allocation complémentaire versée par l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie (articles L 3232-3, L 3232-7, L 3232-8 et R 3232-3 à R 3232-6 du code du travail)
6. Décisions prises dans le cadre du chômage partiel total tendant à reconnaître si, au-delà de trois mois de suspension d'activité, les salariés doivent être toujours considérés à la recherche d'un emploi pour être indemnisés (article R 5122-9 du code du travail)

## III – FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

1. Conclusion et mise en œuvre de l'ensemble des conventions dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi au titre du fonds national de l'emploi (articles L 5111-1 à L 5111-3 et R 5111-2 à R 5111-5 du code du travail)
2. Conventions conclues au titre du dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003)
3. Présidence de la commission spécialisée pour l'emploi du CODEI et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-11 à R 5112-18 du code du travail).

#### IV - FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à D 6325-28 du code du travail)
2. Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boisson leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance (article L 4153-6 du code du travail et article L 3336-4 du code de la santé publique)
3. Contrôle et enregistrement des contrats de professionnalisation (articles L 6325-1 à L 6325-24, D 6325-1 à D 6325-5 et R 6325-2 du code du travail)
4. Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005)
5. Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992, circulaire du 16 novembre 1993)
6. Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail)
  - a) Décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à R 6223-7 du code du travail)
  - b) Décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R 6223-24 du code du travail)
  - c) Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1, R 6225-6 et R 6223-16 du code du travail)

#### V - MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

1. Accompagnement des salariés en contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et en contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CUI-CIE) (loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relative à la généralisation du revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion, articles L5134-1, L5134-20, L5134-65 du code du travail)
2. Emplois Jeunes : Conventions pluriannuelles et avenants modificatifs des dispositifs d'épargne consolidés (articles L 5134-1 à 19 et D 5134-1 à 13 du code du travail, circulaire DGEFP n° 97-25 du 24 octobre 1997, circulaire DGEFP n° 2001-33 du

25 septembre 2001, circulaire DGEFP n° 2003-04 du 4 mars 2003)

3. Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25 mars 2002, n° 2003-04 du 4 mars 2003 et du 9 juillet 2007 relatives aux orientations stratégiques)
4. Insertion des jeunes dans la vie sociale  
Conventions relatives à l'insertion des jeunes dans la vie sociale CIVIS et du FIPJ (articles L 5131-4 à 6 et R 5131-10 à 27 du code du travail)
5. Insertion par l'économie (articles L 5132-1 à 17 et R 5132-1 à 43 du code du travail)
  - e) Conventionnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion
  - f) Conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail)
  - g) Présidence du CDIAE et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-14 à 18 du code du travail)
6. Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96-987 du 14 novembre 1996)
7. Délivrance des récépissés d'enregistrement des déclarations et des décisions de retrait d'enregistrement aux personnes morales et entrepreneurs individuels exerçant dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1-1 et R 7232-18 à 24 du code du travail)
8. Délivrance des décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément aux personnes morales et entrepreneurs individuels dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1 et R 7232 1 à 17 du code du travail)
9. Dispositif de la garantie jeunes (décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013) :  
Tous les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeunes ».

## VI - AIDE A LA CRÉATION D'ENTREPRISE ET PROMOTION DE L'EMPLOI

1. Mandat de gestion EDEN (articles L 5141-2, L 5141-6 et R 5141-16 du code du travail)
2. Conclusion et mise en œuvre des conventions de la ligne déconcentrée « promotion de l'emploi » (circulaires n° 97-08 du 25 avril 1997 et n° 04-07 du 16 février 2004)

## VII - INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

1. Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et suivants du code du travail)
2. Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail)
3. Notification des pénalités dues au titre des articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail aux entreprises ne respectant pas les obligations d'emploi des travailleurs handicapés
4. Notification de la décision prise tant sur la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap présentée par l'employeur, en application des articles R 5213-39 à 51, que sur la fixation du montant des charges induites, en application des dispositions des articles R 5213-32 à 38 du code du travail et subvention à l'installation d'une activité indépendante (articles R 5213-52 à 61 du code du travail)

## VIII - MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

1. Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers, notification des refus d'admission au travail (articles L 5221-1 à L 5221-11, R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail)
2. Visa des contrats d'introduction et des régularisations (articles L 5221-5 et R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail)
3. Visa des conventions de stage des stagiaires étrangers (articles R 313.10.1 à R 313.10.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

## IX - RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU TRAVAIL

1. Octroi des dérogations au repos dominical (L 3132-20 et suivants)
2. Arrêtés prescrivant la fermeture au public des établissements de divers secteurs d'activité (L 3132-29)
3. Agrément des agences de mannequins employant des enfants mannequins (L 7124-5, R 7124-8 et suivants)
4. Autorisation individuelle délivrée pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les entreprises de spectacles, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore ou d'enfants exerçant une activité de mannequin hors du cadre d'une agence de mannequins agréée (L 7124-1 et suivants, R 7124-1 et suivants)

## X - MÉTROLOGIE

1. Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 37 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure (articles 18 et 23 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
3. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
4. Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (article 37 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et article 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001, arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 1981 et du 7 juillet 2004).
5. Drogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

## XI - CONSOMMATION, RÉPRESSION DES FRAUDES

1. Fermeture d'établissement ou arrêt d'activité lorsque les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché sont non conformes et présentent un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L 521-5 et L 521-6 du code de la consommation).
2. Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non conformes en cas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L 521-7, L 521-8 et L 521-9 du code de la consommation).
3. Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction de marchandises en cas de non conformité irrémédiable à la réglementation en vigueur, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L 521-10 et L 521-11 du code de la consommation).
4. Injonction de faire procéder à des contrôles de conformité par un organisme indépendant ou réalisation d'office de ces contrôles, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L 521-12 et L 521-13 du code de la consommation).

## XII - CONCURRENCE, RELATIONS COMMERCIALES

Amende administrative en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de vente de produits agricoles (articles L631-25 et L631-26 du code rural et de la pêche maritime).

## XIII - DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Toutes décisions, pièces et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

## XIV - DIVERS

### 1. Travailleurs à domicile :

- a) Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail)
- b) Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à L 7422-8 du code du travail)
- c) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail)

### 2. Entreprises solidaires d'utilité sociale :

- Agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail)

### 3. Sociétés coopératives (SCOP) :

- Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19 janvier 1978, décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993)

### 4. Etablissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4, D 1232-4 à D 1232-6 et D 1232-12 du code du travail)

## ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de prendre les décisions suivantes relatives à la gestion des personnels :

## I - PERSONNELS DE CATEGORIES A, B, C

### 1. L'octroi des congés suivants :

- congé annuel
- congé de maladie
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- congé pour maternité ou adoption
- congé parental
- congé de formation professionnelle
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
- congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

### 2. L'attribution des autorisations suivantes :

- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

### 3. L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

### 4. L'imputabilité des accidents du travail au service

### 5. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

### 6. La cessation progressive d'activité.

## II - PERSONNELS DE CATEGORIE C

### 1. La titularisation et la prolongation de stage

### 2. La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours

### 3. La mise en disponibilité

### 4. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté



interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite

5. La mise à la retraite

6. La démission.

### III - PERSONNELS DE CATÉGORIE C APPARTENANT AUX CORPS SUIVANTS

Agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels, téléphonistes :

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

### IV - PERSONNELS DE CATÉGORIES A ET B

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

#### ARTICLE 3 :

M. Jean-François DUTERTRE pourra, par arrêté pris au nom de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2, s'il est lui-même absent ou empêché. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-117 du 31 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-048

Délégation de signature à **M. Jean-François DUTERTRE**,  
**Directeur régional des entreprises, de la concurrence,**  
**de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**  
**en matière d'ordonnancement secondaire**  
**pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »**

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale**  
**chargée de l'administration de l'État**  
**dans le département de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**Considérant** la fusion des programmes 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales » et 724 « Opérations immobilières déconcentrées » en un

programme unique 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de signer, pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », tous documents sauf les documents relatifs :

- aux baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- aux autres dépenses à partir de 5000 euros HT,
- à tous les marchés d'études et d'expertises.

Un compte rendu d'exécution des dépenses relatives à ce BOP devra être remis à la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire tous les mois.

### ARTICLE 2 :

M. Jean-François DUTERTRE peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Toute subdélégation de signature sera soumise au préalable à l'avis de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire, et copie de la décision sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs. Copie sera également adressée au directeur départemental des finances publiques.


### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-001 du 2 janvier 2018 est abrogé à compter de cette même date.

### ARTICLE 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON

0178



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-049

Délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO  
Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

## **ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2005 attribuant des compétences dans les domaines maritimes et de navigation à la direction départementale de l'équipement de la Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 novembre 2017 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, les arrêtés et décisions des missions relatives au transport fluvial et à la police de la navigation sur le domaine public fluvial de la Loire, de Bouchemaine (Bec de Maine) à Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire et Orée-d'Anjou.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-134 du 22 décembre 2017 est abrogé à compter de cette même date.

### ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-050

Délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC  
Directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest

## ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports,

VU le code de l'aviation civile,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile et notamment ses articles 2 et 6,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté en date du 07 décembre 2018 des ministres de la Transition écologique et solidaire et de l'Agriculture, nommant Mme Emmanuelle BLANC en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018,

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire :

- 1 - les décisions de rétention, dans le département de Maine-et-Loire, de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6<sup>ème</sup> partie du code des transports ;
- 2 - les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de Maine-et-Loire ;
- 3 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
  - 3-1 : les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Maine-et-Loire et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention du péril animalier sur ces mêmes aérodromes,
  - 3-2 : les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Maine-et-Loire,
  - 3-3 : les documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de Maine-et-Loire du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
  - 3-4 : tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de Maine-et-Loire à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
- 4 - les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Maine-et-Loire ;
- 5 - les dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux et de certaines installations ou établissements ;



- 6 - les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

#### ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation accordée au bénéfice de Mme Emmanuelle BLANC est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et selon les modalités suivantes :

- à M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, adjointe au directeur chargée des affaires techniques, Mme Claudine AIDONIDIS, chargée de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.6 ;
- à M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.3 ;
- à M. Emmanuel SIEBERT, délégué Pays de la Loire pour l'article 1.1 et 1.4 ;
- à Mme Muriel DEZAUX, chef de la subdivision navigation aérienne aviation générale et sûreté de la délégation Pays de la Loire pour l'article 1.4 ;
- à M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.4 ;
- à M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'article 1.5 ;
- à Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les articles 1.2 et 1.6.


#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-044 du 19 décembre 2018 est abrogé à compter de cette même date.

#### ARTICLE 4 :

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-051

Délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT,  
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Pays de la Loire

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 nommant M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/695 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### Article 1

Il est donné délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire, à l'effet de procéder à l'appel de candidature prévu à l'article R.201-40 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la passation de convention de délégations de tâches particulières liées au contrôle **et des missions confiées en relation avec la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires** dans le domaine de la santé et de la qualité des végétaux relevant des attributions de son service et en particulier des activités d'inspections des établissements et des végétaux,

- pour la délivrance du Passeport phytosanitaire européen nécessaire à la circulation en Europe de certains végétaux ou produits végétaux,
- pour la surveillance des organismes nuisibles aux végétaux, réglementés ou émergents,
- pour la délivrance par la DRAAF des certificats phytosanitaires pour l'exportation de végétaux ou de produits végétaux vers les Pays tiers,
- pour le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées au titre de l'article L.251-8 pour la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires végétaux de première et de seconde catégorie,
- pour la surveillance des résidus de produits phytosanitaires dans les végétaux par la réalisation des prélèvements.

### Article 2

Il est donné délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT à l'effet de signer au nom de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire les conventions et les correspondances relatives aux délégations et missions confiées décrites à l'article 1.

### Article 3

Il est donné délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT au titre de ses fonctions d'unité opérationnelle (UO) à l'effet :

- d'établir les conventions financières avec les organismes délégataires,
- de les adresser pour accord au contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis,
- d'assurer le règlement des conventions à partir des crédits alloués au niveau régional du BOP 206.

### Article 4

Il est donné délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres du BOP 206, au titre de ses fonctions d'unité opérationnelle (UO).

### Article 5

Il est donné délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT à l'effet de procéder au contrôle de l'exercice des tâches déléguées et missions confiées à partir des dossiers et éléments techniques que lui fournissent les organismes délégataires, à sa demande.

### Article 6

Demeurent réservés à la signature de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire **les arrêtés préfectoraux imposant des mesures relevant d'un plan sanitaire d'urgence visé à l'article L 201-5 du code rural et de la pêche maritime.**

### Article 7

M. Yvan LOBJOIT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Copie de la décision de subdélégation sera, dès sa signature, adressée à la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire, à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

### Article 8

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-002 du 10 janvier 2018 est abrogé à compter de cette même date.

## Article 9

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC 2019-052

Délégation de signature à M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire relative aux actes des marchés du Plan Loire Grandeur Nature

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 attribuant à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire une compétence d'appui aux directions départementales en matière de mise en œuvre

du « Plan Loire Grandeur Nature »,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée pour le département de Maine-et-Loire à M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur en application des règles de la commande publique, à l'exception de la signature des marchés, relatifs aux opérations de travaux d'investissement du Plan Loire Grandeur Nature dans le cadre de la mission d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage.


**Article 2** : Dans les conditions prévues à l'article 44-III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Christophe CHASSANDE peut subdéléguer sa signature, par arrêté pris au nom de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire, pour toutes les décisions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

L'arrêté de subdélégation sera adressé à la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2018-021 du 30 juillet 2018 est abrogé à compter de cette même date.

**Article 4** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
de la délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DÉCISION SG/MPCC n° 2019-059**

Madame Magali DAVERTON, déléguée de l'ANAH dans le département de Maine-et-Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Didier GÉRARD, occupant la fonction de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est nommé délégué adjoint de l'ANAH.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution

- de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

### Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

#### Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef du service construction habitat ville de cette direction départementale et, à l'exception des actes relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, à Madame Marie-Isabelle LEMIERRE, chef de l'unité habitat privé et public au sein de ce service, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

#### Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1 ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef du service construction habitat ville à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à Madame Marie-Isabelle LEMIERRE chef de l'unité habitat privé et public à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet

**Article 5 :**

Délégation est donnée à Madame Catherine HEUSELE et Messieurs Jean-Michel FERNANDEZ et Emmanuel BRAULT, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 6 :**

La présente décision prendra effet le 13 mai 2019. La décision préfectorale SG/MPCC n° 2017-127 du 26 octobre 2017 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature du délégué de l'Agence à certains de ses collaborateurs est abrogée à compter de cette même date.

**Article 7 :**

Une copie de la présente décision sera adressée :


- au Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- au Président du Conseil départemental et au Président d'Angers Loire Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à la Directrice générale de l'ANAH, à l'attention du Directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à l'Agent comptable de l'ANAH,
- aux intéressé(e)s.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 mai 2019

La déléguée de l'Agence,

  
Magali DAVERTON



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG / MPCC n° 2019-053

Délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE  
Directeur inter-régional de la protection judiciaire  
de la jeunesse Grand Ouest

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019 ;

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, nommant M. Hervé DUPLENNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-043 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental (articles 375 à 375-8 du code civil) ;
- instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services ;
- procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et des services habilités ;
- élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs.

### ARTICLE 2 :

sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de créations, de tarification et d'habilitation des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>.
- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse



**ARTICLE 3 :**

M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4 :**

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour la Secrétaire Générale chargée  
de l'administration de l'État dans le département  
de Maine-et-Loire et par délégation"

**ARTICLE 5 :**

Un compte-rendu annuel des activités exercées dans le cadre de la présente délégation pour l'année écoulée sera adressé à la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire.


**ARTICLE 6:**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-089 du 21 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-054

**Délégation de signature à Mme Véronique PY**  
**Directrice régionale des finances publiques**  
**des Pays de la Loire et département de Loire-Atlantique**

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale**  
**chargée de l'administration de l'État**  
**dans le département de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2331-1, R 2331-5 et R2331-6,

VU l'acte, dit loi du 20 novembre 1940, modifié, confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,

VU la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 8,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006, relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,

VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 2 :**

Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture, pour publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 :**

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour la Secrétaire Générale chargée  
de l'administration de l'État dans le département  
de Maine-et-Loire et par délégation"

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-093 du 21 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 5 :**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON

0203



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-055

Délégation de signature à Mme Nicole PHOYU-YEDID  
Directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 de la Ministre de la culture et de la communication portant nomination de Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;

VU la note du 1<sup>er</sup> mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relative à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Nature de l'acte	Références
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
<b>a) Dispositions relatives au fonctionnement des services</b>	
Tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière	Art. 2 et art. 3 alinéa 7 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des



d'architecture, d'environnement et d'urbanisme.	directions régionales des affaires culturelles
<b>b) Dispositions relatives aux recours contentieux</b>	
Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication	Code de justice administrative
Présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative	Code de justice administrative
<b>ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE</b>	
<b>a) Dispositions relatives aux immeubles classés</b>	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L621-15 du Code du patrimoine
Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé	Art. L621-13 et L621-18 du Code du patrimoine Art. R621-51 du Code du patrimoine
<b>b) Dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits</b>	
Périmètres délimités des abords à porter à la connaissance du président de l'établissement de coopération intercommunale ou du maire	Art. R132-2 du Code de l'urbanisme
Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	Art. L621-32 du Code du patrimoine Art. R621-96 et suivants du Code du patrimoine
<b>ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
Autorisation spéciale de travaux en site classé	Code de l'environnement
Autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité	Code de l'environnement
Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés dans des sites patrimoniaux remarquables, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol	Art. L313-1 à L313-4-3 du Code de l'urbanisme Art. R313-1 à R313-38 du Code de l'urbanisme Art. 421-24 du Code de l'urbanisme

## ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Copie de la décision de subdélégation sera adressée à la préfecture de Maine-et-Loire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 3 :

La subdélégation de signature qui peut être donnée par Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, aux fonctionnaires et agents placés sous son autorité, sera conforme aux dispositions telles que précédemment définies.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-091 du 21 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

## ARTICLE 5 :

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-056

Délégation de signature à M. Lucien ARLERI,  
Directeur du service régional de police judiciaire d'Angers

### ARRÊTÉ

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 6 octobre 2011, nommant M. Lucien ARLERI, commissaire divisionnaire de police, directeur du service régional de police judiciaire à Angers, à compter du 10 octobre 2011,

**Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,**

0208

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. Lucien ARLERI, commissaire divisionnaire de police, directeur du service régional de police judiciaire (SRPJ) à Angers, à l'effet de signer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels administratifs, techniques, actifs et de service de catégorie C de la police nationale placés sous son autorité.


### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-095 du 21 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

### ARTICLE 3 :

Le directeur du service régional de police judiciaire à Angers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-057

Délégation de signature à M. Frédéric LEHELON  
Directeur interdépartemental des routes Ouest  
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des postes et télécommunications ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant M. Frédéric LECHELON, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes ouest à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

#### **A - Gestion du domaine routier national**

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).
2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).

7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé appartenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

#### **B - Exploitation du réseau routier national**

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18; R 411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2°; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Frédéric LECHÉLON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. L'acte fixant la liste des agents auxquels il est donné délégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-086 du 21 août 2017 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur interdépartemental des routes - Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019



Magali DAVERTON





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Mission performance  
et conduite du changement  
Arrêté SG/MPCC n° 2019-058

**Délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLÉ**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé**  
**des Pays de la Loire**

**La secrétaire générale**  
**chargée de l'administration de l'État**  
**dans le département de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Ministre des solidarités et de la santé du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

VU le Protocole provisoire du 2 avril 2010 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département de Maine-et-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

**Considérant** l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à l'effet d'instruire, de prendre toute décision et d'en suivre l'exécution dans les matières définies ci-après dans le cadre de ses attributions et de ses compétences.

Cette délégation ne concerne pas l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination des élus parlementaires ou du président du conseil départemental, et les circulaires à destination des maires des communes du département.

#### **1. Concernant l'hospitalisation sans consentement, la délégation sera mise en œuvre pour :**

- Transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213 -9 du Code de la Santé Publique.

- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la République les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du Code de la Santé Publique.

**2. Concernant la protection sanitaire de l'environnement et le contrôle des règles d'hygiène, la délégation sera mise en œuvre pour les mesures suivantes :**

**2.1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale - Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique**

2.1.1. Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions des articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 et des arrêtés du représentant de l'État dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département ;

2.1.2. Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

**2.2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique**

2.2.1. Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

2.2.2. Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;

2.2.3. Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321-7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I - R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;

2.2.4. Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène - article L 1321-4 II du même code ;

2.2.5. Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;

2.2.6. Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation - R 1321-11 ;

2.2.7. Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires - article R 1321-12 ;

2.2.8. Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux - article R 1321-18 du même code ;

2.2.9. Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau - article R 1321-24 du code de la santé publique ;

2.2.10. Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;

- 2.2.11. Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- 2.2.12. Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - articles R 1321- 31 à R 1321 – 36 du même code ;
- 2.2.13. Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements - article R 1321- 47 du même code ;
- 2.2.14. Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, Article R 1321-96 du même code ;
- 2.2.15. Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 - article L 1324-1 A du même code ;
- 2.2.16. Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - article L 1324-1 B du même code.

**2.3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.**

- 2.3.1. Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé - L 1332-4 du même code ;
- 2.3.2. Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- 2.3.3. Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- 2.3.4. Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- 2.3.5. Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- 2.3.6. Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code.

**2.4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.**

Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code.

**2.5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.**

2.5.1. Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;

- 2.5.2. Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- 2.5.3. Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur- article L 1334-1 du même code ;
- 2.5.4. Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- 2.5.5. Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- 2.5.6. Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- 2.5.7. Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- 2.5.8. Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

**2.6. Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique**

2.6.1. Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code ;

2.6.2. Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :

- la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
- la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées - Article L 1334-15 du même code.

**2.7. Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique**

Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3<sup>o</sup> de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

**2.8. Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement**

Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-17 II du code de l'environnement.

**2.9. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique**

Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R 1335-8 du même code.

**2.10. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique**

Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites - article L 1333-21 du code de la santé publique.

**2.11. Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique**

**3. Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation sera mise en œuvre pour :**

Le Contrôle des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :**

M. Jean-Jacques COIPLLET pourra, sous sa responsabilité, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui-même absent ou empêché. Une copie en sera adressée à la préfecture en vue d'une publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-126 du 24 octobre 2017 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
de la délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DÉCISION SG/MPCC n° 2019-059**

Madame Magali DAVERTON, déléguée de l'ANAH dans le département de Maine-et-Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Didier GÉRARD, occupant la fonction de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est nommé délégué adjoint de l'ANAH.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département** :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution

- de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.



### Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

#### Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef du service construction habitat ville de cette direction départementale et, à l'exception des actes relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, à Madame Marie-Isabelle LEMIERRE, chef de l'unité habitat privé et public au sein de ce service, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

#### Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1 ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef du service construction habitat ville à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à Madame Marie-Isabelle LEMIERRE chef de l'unité habitat privé et public à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Madame Catherine HEUSELE et Messieurs Jean-Michel FERNANDEZ et Emmanuel BRAULT, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 6 :**

La présente décision prendra effet le 13 mai 2019. La décision préfectorale SG/MPCC n° 2017-127 du 26 octobre 2017 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature du délégué de l'Agence à certains de ses collaborateurs est abrogée à compter de cette même date.

**Article 7 :**

Une copie de la présente décision sera adressée :

- au Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- au Président du Conseil départemental et au Président d'Angers Loire Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à la Directrice générale de l'ANAH, à l'attention du Directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à l'Agent comptable de l'ANAH,
- aux intéressé(e)s.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 mai 2019

La déléguée de l'Agence,

  
Magali DAVERTON



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC 2019-061

**Subdélégation de signature à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et à certains de ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature**

**ARRÊTÉ**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le schéma d'organisation financière des budgets opérationnels de programme n° 113 et 181,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, modifié,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature à M. Bernard GONZALEZ, préfet de Maine-et-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature,

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à :

- Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
  - Mme Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
  - Monsieur Denis BALCON, chef du service « Sécurité Routière - Gestion de Crise » (SSRGC) et en cas d'intérim de ce dernier, Monsieur Bruno GRENON
  - Monsieur Didier HUCHEDÉ, responsable de l'unité « Loire Amont » au SSRGC, dans la limite de 5 000 euros hors taxes de montants de commande,
  - Monsieur Pierre-Yves POUVREAU, chef du centre d'exploitation de Saint-Clément-des-Levées, dans la limite de 1 000 euros hors taxes de montants de commande,
- pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.


### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 13 mai 2019. L'arrêté SG/MPCC n° 2017-129 du 26 octobre 2017 est abrogé à compter de cette même date.

### ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires du département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire et de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 mai 2019

  
Magali DAVERTON

0227



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité  
Arrêté n° DRCL/BI/2019- 88  
Gestion comptable d'EHPAD

**ARRÊTÉ**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 314-67 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 25 août 2016 du ministre de l'économie et des finances portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Sur** proposition du directeur départemental des finances publiques ;

**ARRÊTE**

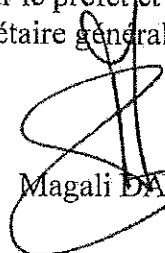
**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ci-après désignés est assurée par les postes comptables suivants :

EHPAD Les Résidences Bocage d'Anjou - Vern-d'Anjou - ERDRE-EN-ANJOU	Poste comptable du Lion-d'Angers
EHPAD Résidence de l'Evre - Jallais BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	Poste comptable de Beaupréau
EHPAD Résidences Les Ligériennes SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	Poste comptable de Chalonnes-sur-Loire
EHPAD Résidences Les Chênes du Bellay - Drain - ORÉE-D'ANJOU	Poste comptable de Montrevault
EHPAD Résidence Les Hauts de Maine ECOUFLANT	Poste comptable d'Avrillé

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et les présidents des conseils d'administration des EHPAD concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité

### ARRÊTÉ

**Arrêté DRCL/BI n° 2019-89**  
portant désignation du comptable  
des établissements publics  
relevant de collectivités  
de Maine-et-Loire

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article R. 2221-30 (régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Angers du 29 novembre 1999 portant création de l'établissement public chargé de l'exploitation d'un service industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière «parc de loisirs du Lac de Maine» ;

Vu les délibérations DELCC n°2017-293 et 2018-12 des 14 décembre 2017 et 8 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière appelée « Villages en scène » ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 30 avril 2019 par lequel il émet un avis favorable à la désignation des trésoriers des établissements publics locaux relevant de collectivités de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il convient de régulariser la nomination des comptables

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les fonctions de comptable des établissements publics locaux qui suivent sont exercées par les trésoriers désignés

Epic Parc de loisirs du Lac de Maine à Angers : Angers municipale

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière «Villages en scène » :  
Thouarcé

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Magali HAVERTON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2019-*94*  
Interdisant temporairement la vente et le  
transport de produits chimiques,  
inflammables ou explosifs, d'artifices de  
divertissement, d'engins pyrotechniques,  
ainsi que la consommation d'alcool sur  
l'espace public, en dehors des  
établissements autorisés

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 à L. 131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de

M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les appels lancés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations, notamment dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les actions qui seront menées du 11 au 12 mai 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences, eu égard notamment aux violences constatées lors des précédentes manifestations dans le cadre ou en marge de ce mouvement, sur le territoire national ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, des produits chimiques, inflammables ou explosifs et d'artifices de divertissement présente des dangers et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que, dans le contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion des produits précités contre les personnes et les biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des établissements autorisés, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, constitue un facteur aggravant des dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant qu'afin de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation des produits précités, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en interdire la vente, la cession à titre gratuit et le transport pour une durée limitée ;

Considérant qu'afin de prévenir les dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens liés à une consommation excessive d'alcool, il convient d'en interdire la consommation dans l'espace public, en dehors des établissements autorisés, pour une durée limitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire du samedi 11 mai 2019 à 12h00 au dimanche 12 mai 2019 à 01h00 :

1° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que le transport par les particuliers, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, combustibles domestiques, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler, solvants, gaz inflammable), dans tout récipient transportable ;

2° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que l'utilisation et le transport par les particuliers, de toutes catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, y compris les pétards ;

3° La consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques de quelque nature que ce soit, sur l'espace public, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature dûment autorisés. »

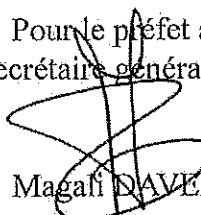
**Article 2.** – Les responsables des établissements commercialisant ces produits, notamment les stations-service disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 3.** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le 10 MAI 2019

Pour le préfet absent,  
La secrétaire générale de la préfecture,

  
Magali DAVERTON

0235



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-09  
portant création d'une aire de protection de biotope  
Cave des Herveaux à Jarzé (Jarzé-Villages)

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.362-1 et L.362-2, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1, R.411-15 et suivants, et R.415-1,

Vu le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011,

Vu le rapport de justification scientifique établi en janvier 2018 par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) Anjou,

Vu la consultation de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, dans sa formation Nature, en date du 14 mars 2019,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars au 27 mars 2019, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant que la cave des Herveaux à Jarzé (Jarzé-Villages) abrite, en période d'hibernation, des colonies de chauves-souris, notamment le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), le Grand murin (*Myotis myotis*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),

Considérant que ces espèces sont d'intérêt communautaire (annexes II et IV de la directive européenne Habitats-Faune-Flore), et classées à l'annexe II de la Convention de Bonn et de la Convention de Berne, qu'elles sont protégées au niveau national et que le Petit Rhinolophe et le Grand Murin sont inscrits sur la liste rouge des Pays-de-la-Loire avec le statut d'espèce vulnérable pour l'un et quasi menacée pour l'autre,

Considérant que ce site représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Délimitation**

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une aire de protection de biotope dans le souterrain des Herveaux à Jarzé (commune nouvelle de Jarzé-Villages), ainsi que sur ses accès. Cette aire concerne les parcelles n° 5, 9, 10, 11 et 235 de la section ZC, ainsi que les parcelles B 237 et ZB 22 figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures générales de prévention**

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :



- à la quiétude du site,
- aux accès des chauves-souris et aux conditions de circulation de ces espèces dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

### **Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope**

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 15 octobre au 15 avril.

Il est limité en période de transit des chauves-souris du 1<sup>er</sup> septembre au 14 octobre, puis du 15 avril au 15 mai. Pendant ces deux dernières périodes, de moindre sensibilité, il est soumis à autorisation du Préfet.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire et toute personne dûment mandatée par lui,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent des axes routiers et des bâtiments en surplomb.

### **Article 4 : Accès des chiroptères au biotope : ouvertures et circulation**

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment les entrées du souterrain. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les chiroptères doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du réseau souterrain. Le cloisonnement des galeries souterraines, ainsi que toute modification des accès et création de nouveaux, est soumis à autorisation préalable du Préfet.

### **Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope**

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien des espèces, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée; à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les entrées de la zone protégée ne doivent pas être éclairées directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de transformation des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis de la structure

en charge du suivi scientifique de la colonie.

#### **Article 6 : Incidence sonore sur le biotope**

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude et le sommeil des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

#### **Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope**

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans le souterrain et à son entrée, tous types de déchets inflammables, de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite.

#### **Article 8 : Travaux d'entretien, et d'aménagement**

Dans le cadre de travaux de sécurisation et de pose de grilles anti-intrusion, les phases d'installation devront se dérouler, après accord du Préfet, entre le 30 avril et le 15 octobre et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

#### **Article 9 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Jarzé-Villages (commune déléguée de Jarzé), ainsi qu'à l'entrée du souterrain de la cave des Herveaux. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.


## **Article 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et le maire de la commune nouvelle de Jarzé-Villages (commune déléguée de Jarzé), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

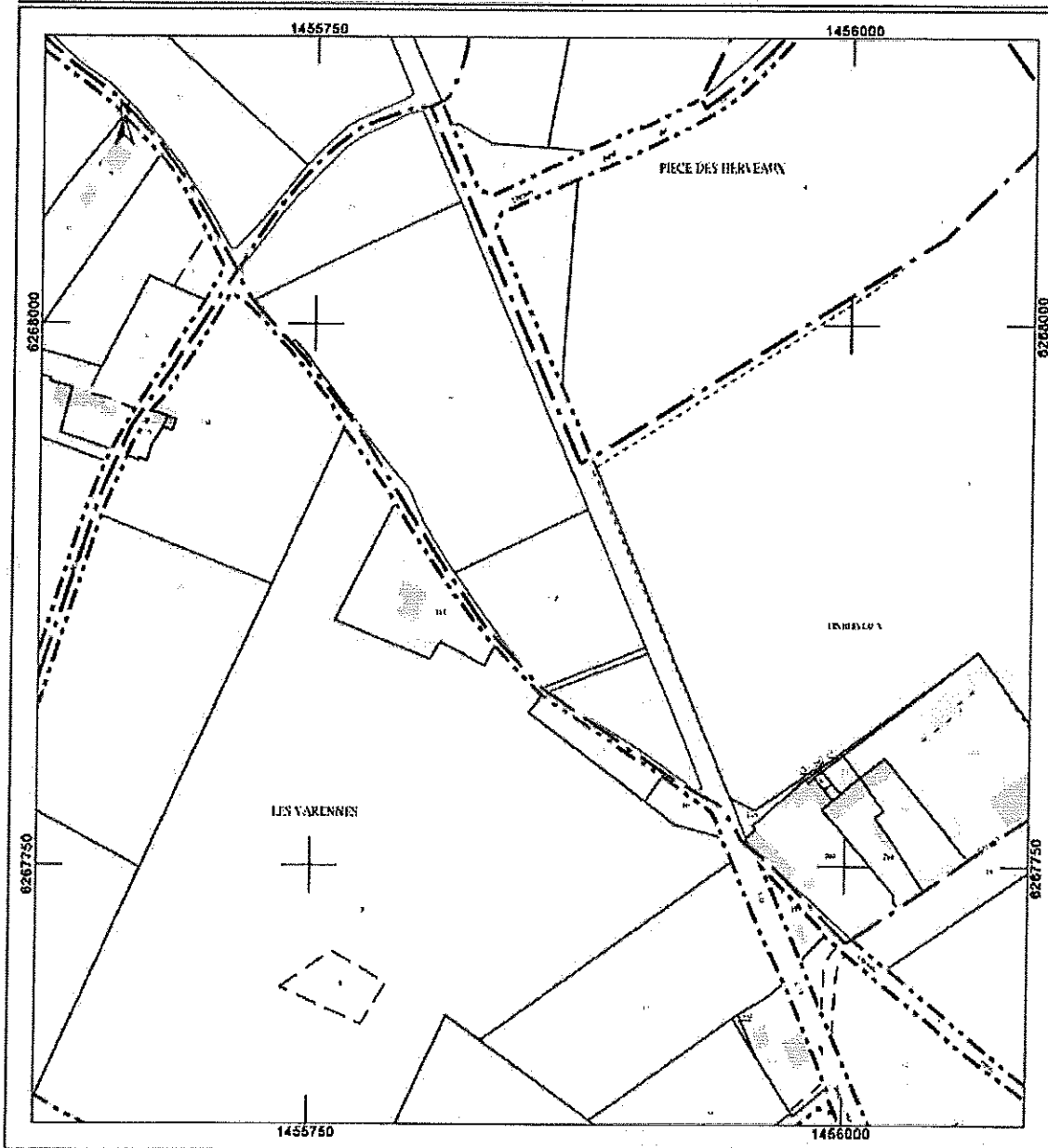
30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

# ANNEXE

Département : <b>MAINE ET LOIRE</b>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : <b>ANGERS</b> 15 bis rue Dupetit-Thouars 49047 49047 ANGERS tél. 02.41.74.53.40 - fax 02.41.74.53.60 cdif.angers@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : <b>JARZE VILLAGES</b>	<b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Cet extrait de plan vous est délivré par :  <b>cadastre.gouv.fr</b>
Section : B Feuille : 000 B 01		
Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/2500		
Date d'édition : 21/02/2019 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF83CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-10  
portant création d'une aire de protection de biotope  
Cave du Petit Saumur à Doué-la-Fontaine (Doué-en-Anjou)

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.362-1 et L.362-2, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1, R.411-15 et suivants, et R.415-1,

Vu le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011,

Vu le rapport de justification scientifique établi en janvier 2018 par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) Anjou,

Vu la consultation de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, dans sa formation Nature, en date du 14 mars 2019,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars au 27 mars 2019, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant que la cave du Petit Saumur à Doué-la-Fontaine (Doué-en-Anjou) abrite, en période d'hibernation, des colonies de chauves-souris, notamment le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), le Grand murin (*Myotis myotis*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),

Considérant que ces espèces sont d'intérêt communautaire (annexes II et IV de la directive européenne Habitats-Faune-Flore), et classées à l'annexe II de la Convention de Bonn et de la Convention de Berne, qu'elles sont protégées au niveau national et que le Petit Rhinolophe et le Grand Murin sont inscrits sur la liste rouge des Pays-de-la-Loire avec le statut d'espèce vulnérable pour l'un et quasi menacée pour l'autre,

Considérant que ce site représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant qu'une convention, en date du 31 mars 2015, a été signée entre le président du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et le président de la LPO-Anjou, visant à assurer les engagements pris par les parties dans le cadre d'une meilleure protection des chiroptères,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Délimitation**

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une aire de protection de biotope dans le souterrain du Petit Saumur à Doué-la-Fontaine (commune nouvelle de Doué-en-Anjou), ainsi que sur ses accès (entrées et cheminées). Cette aire concerne les parcelles n° 86, 87, 88 et 89 de la section 000ZX, et 218 et 219 de la section 000ZO pour les parties souterraines, ainsi que pour les entrées et les cheminées, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures générales de prévention**

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des chauves-souris et aux conditions de circulation de ces espèces dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

### **Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope**

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 15 octobre au 15 avril.

Il est limité en période de transit des chauves-souris du 1<sup>er</sup> septembre au 14 octobre, puis du 15 avril au 15 mai. Pendant ces deux dernières périodes, de moindre sensibilité, il est soumis à autorisation du Préfet.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire et toute personne dûment mandatée par lui,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,

### **Article 4 : Accès des chiroptères au biotope : ouvertures et circulation**

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment les entrées du souterrain. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les chiroptères doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du réseau souterrain. Le cloisonnement des galeries souterraines, ainsi que toute modification des accès et création de nouveaux, est soumis à autorisation préalable du Préfet.

### **Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope**

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien des espèces, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les entrées de la zone protégée ne doivent pas être éclairées directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de transformation des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

### **Article 6 : Incidence sonore sur le biotope**

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude et le sommeil des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

### **Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope**

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans le souterrain et à son entrée, tous types de déchets inflammables, de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite.

### **Article 8 : Travaux d'entretien, et d'aménagement**

Dans le cadre de travaux de sécurisation et de pose de grilles anti-intrusion, les phases d'installation devront se dérouler, après accord du Préfet, entre le 30 avril et le 15 octobre et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

### **Article 9 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## **Article 12 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Doué-la-Fontaine), ainsi qu'à l'entrée du souterrain du Petit Saumur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

## **Article 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et le maire de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Doué-la-Fontaine), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

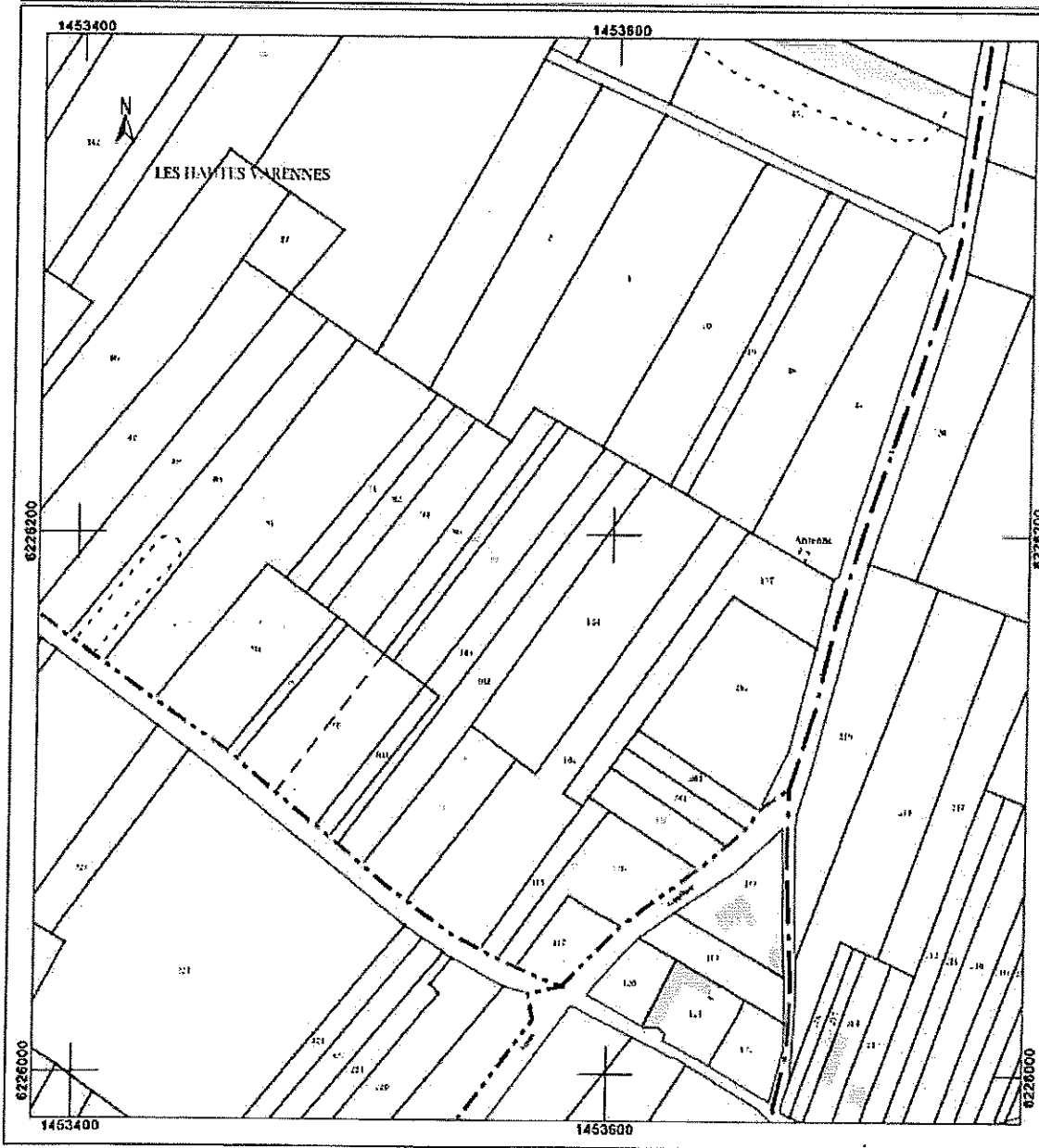
30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture

MARION DAVERTUN

ANNEXE

<p>Département : MAINE ET LOIRE</p> <p>Commune : DOUÉ EN ANJOU</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>SALMUR 49417 49417 SALMUR tél. 02 41 83 57 00 - fax cde.salmur@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZX Feuille : 000 ZX 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 22/02/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF83CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-11  
portant création d'une aire de protection de biotope  
Cave Lépidi au Puy-Notre-Dame

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.362-1 et L.362-2, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1, R.411-15 et suivants, et R.415-1,

Vu le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011,

Vu le rapport de justification scientifique établi en janvier 2018 par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) Anjou,

Vu la consultation de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, dans sa formation Nature, en date du 14 mars 2019,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars au 27 mars 2019, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant que la cave Lépidi au Puy-Notre-Dame abrite, en période d'hibernation, des colonies de chauves-souris, notamment le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), le Grand murin (*Myotis myotis*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) et l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*),

Considérant que ces espèces sont d'intérêt communautaire (annexes II et IV de la directive européenne Habitats-Faune-Flore), qu'elles sont protégées au niveau national et que le Petit Rhinolophe et le Grand Murin sont inscrits sur la liste rouge des Pays-de-la-Loire avec le statut d'espèce vulnérable pour l'un et quasi menacée pour l'autre,

Considérant que ce site représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant qu'une convention, en date du 31 mars 2015, a été signée entre le président du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et le président de la LPO-Anjou, visant à assurer les engagements pris par les parties dans le cadre d'une meilleure protection des chiroptères,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Délimitation**

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une aire de protection de biotope dans le souterrain de la cave appartenant antérieurement à Monsieur Lépidi, dite Chavannes-les Grandes Caves, au Puy-Notre-Dame. Cette aire concerne les parcelles souterraines et leurs entrées, n° 397, 402, 403, 404, 562 et 683 de la section ZD, pour les parties souterraines, ainsi que pour les entrées (accès divers dont les cheminées et les effondrements), figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures générales de prévention**

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des chauves-souris et aux conditions de circulation de ces espèces dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

### **Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope**

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 15 octobre au 15 avril.

Il est limité en période de transit des chauves-souris du 1<sup>er</sup> septembre au 14 octobre, puis du 15 avril au 15 mai. Pendant ces deux dernières périodes, de moindre sensibilité, il est soumis à autorisation du Préfet.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire et toute personne dûment mandatée par lui,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,

### **Article 4 : Accès des chiroptères au biotope : ouvertures et circulation**

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment les entrées du souterrain. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les chiroptères doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du réseau souterrain. Le cloisonnement des galeries souterraines, ainsi que toute modification des accès et création de nouveaux, est soumis à autorisation préalable du Préfet.

### **Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope**

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien des espèces, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les entrées de la zone protégée ne doivent pas être éclairées directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de transformation des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

### **Article 6 : Incidence sonore sur le biotope**

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude et le sommeil des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

### **Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope**

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans le souterrain et à son entrée, tous types de déchets inflammables, de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite.

### **Article 8 : Travaux d'entretien, et d'aménagement**

Dans le cadre de travaux de sécurisation et de pose de grilles anti-intrusion, les phases d'installation devront se dérouler, après accord du Préfet, entre le 30 avril et le 15 octobre et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

### **Article 9 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie du Puy-Notre-Dame, ainsi qu'aux entrées du souterrain de la cave Lépidi. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

**Article 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et le maire de la commune du Puy-Notre-Dame, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

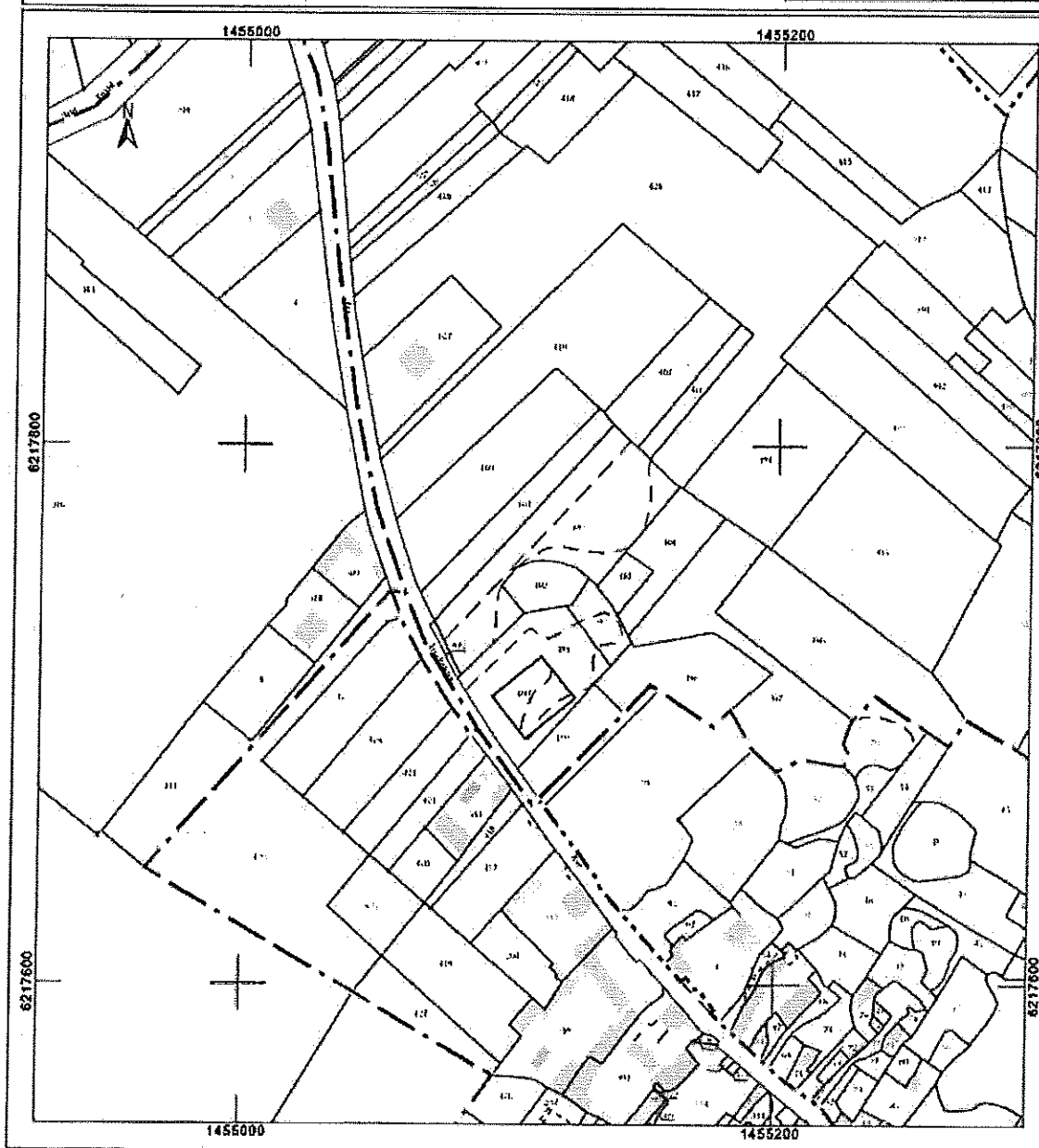
30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture

  
M. DAVERTON

# ANNEXE

<p>Département : <b>MAINE ET LOIRE</b></p> <p>Commune : <b>LE PUY-NOTRE-DAME</b></p>	<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p>----- <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b> -----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p><b>SAUMUR 49417</b> 49417 SAUMUR tél. 02.41.83.57.00 - fax cadf.saumur@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZD Feuille : 000 ZD 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 25/02/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF83CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p><b>cadastre.gouv.fr</b></p>







## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-12  
portant création d'une aire de protection de biotope  
Cave des Sablons à Grézillé (Gennevilliers-Val-de-Loire)

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.362-1 et L.362-2, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1, R.411-15 et suivants, et R.415-1,

Vu le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011,

Vu le rapport de justification scientifique établi en janvier 2018 par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) Anjou,

Vu la consultation de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, dans sa formation Nature, en date du 14 mars 2019,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars au 27 mars 2019, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant que la cave des Sablons à Grézillé (Gennevilliers-Val-de-Loire) abrite, en période d'hibernation, des colonies de chauves-souris, notamment le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), le Grand murin (*Myotis myotis*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*),

Considérant que ces espèces sont d'intérêt communautaire (annexes II et IV de la directive européenne Habitats-Faune-Flore), et classées à l'annexe II de la Convention de Bonn et de la Convention de Berne, qu'elles sont protégées au niveau national et que le Petit Rhinolophe et le Grand Murin sont inscrits sur la liste rouge des Pays-de-la-Loire avec le statut d'espèce vulnérable pour l'un et quasi menacée pour l'autre,

Considérant que ce site représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant qu'une convention, en date du 31 mars 2015, a été signée entre le président du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et le président de la LPO-Anjou, visant à assurer les engagements pris par les parties dans le cadre d'une meilleure protection des chiroptères,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## ARRÊTE

### Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une aire de protection de biotope dans la cave des Sablons à Grézillé (Gennevilliers-Val-de-Loire). Cette aire concerne les parcelles n° 281, 282, 283, 299, 300, 301, 302, 411, 412, 418, 429 et 467 de la section 154ZM, pour les parties souterraines, ainsi que pour les entrées et les cheminées, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

### Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des chauves-souris et aux conditions de circulation de ces espèces dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

### **Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope**

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 15 octobre au 15 avril.

Il est limité en période de transit des chauves-souris du 1<sup>er</sup> septembre au 14 octobre, puis du 15 avril au 15 mai. Pendant ces deux dernières périodes, de moindre sensibilité, il est soumis à autorisation du Préfet.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire et toute personne dûment mandatée par lui,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent des axes routiers et des bâtiments en surplomb.

### **Article 4 : Accès des chiroptères au biotope : ouvertures et circulation**

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment les entrées du souterrain. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les chiroptères doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du réseau souterrain. Le cloisonnement des galeries souterraines, ainsi que toute modification des accès et création de nouveaux, est soumis à autorisation préalable du Préfet.

### **Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope**

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien des espèces, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les entrées de la zone protégée ne doivent pas être éclairées directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de transformation des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

#### **Article 6 : Incidence sonore sur le biotope**

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude et le sommeil des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

#### **Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope**

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans le souterrain et à son entrée, tous types de déchets inflammables, de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite.

#### **Article 8 : Travaux d'entretien, et d'aménagement**

Dans le cadre de travaux de sécurisation et de pose de grilles anti-intrusion, les phases d'installation devront se dérouler, après accord du Préfet, entre le 30 avril et le 15 octobre et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

#### **Article 9 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Gennes-Val-de-Loire (commune déléguée de Grézillé), ainsi qu'à l'entrée du souterrain de la cave des Sablons. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

## **Article 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et le maire de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire (commune déléguée de Grézillé), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

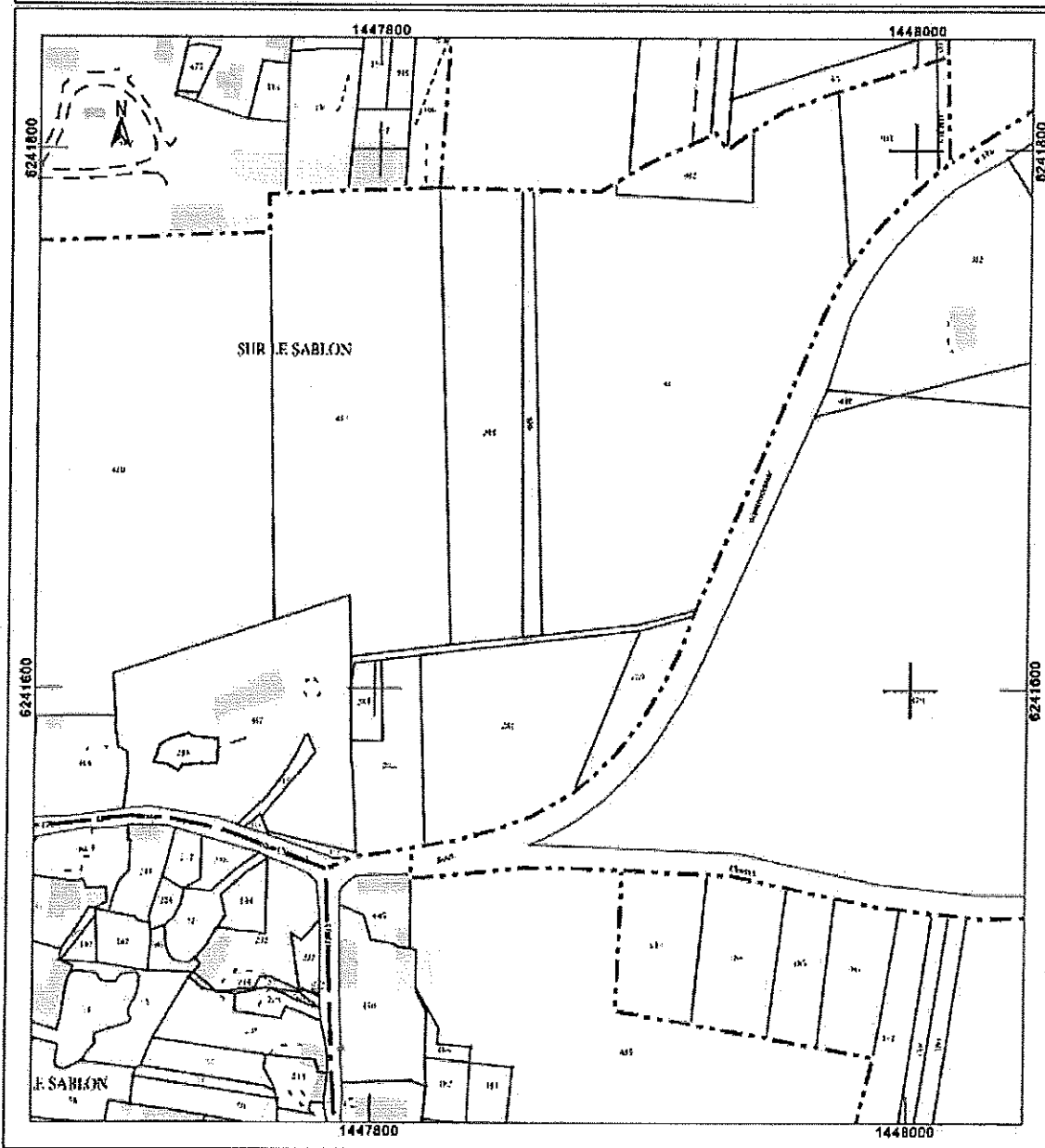
30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

ANNEXE

<p>Département : <b>MAINE ET LOIRE</b></p> <p>Commune : <b>GENNES-VAL-DE-LOIRE</b></p>	<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p><b>SAUMUR 48417</b> 48417 SAUMUR tél. 02.41.83.57.00 -fax cdi.saumur@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZM Feuille : 154 ZM 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 25/02/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p><b>cadastre.gouv.fr</b></p>





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-13  
portant création d'une aire de protection de biotope  
Annexe de la mairie à Nyoiseau (Segré-en-Anjou-Bleu)

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.362-1 et L.362-2, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1, R.411-15 et suivants, et R.415-1,

Vu le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011,

Vu le rapport de justification scientifique établi en janvier 2018 par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) Anjou,

Vu la consultation de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, dans sa formation Nature, en date du 14 mars 2019,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars au 27 mars 2019, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'annexe de la mairie de Nyoiseau abrite, en période de reproduction, des colonies de chauves-souris, notamment le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), et le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),

Considérant que ce site est classé d'importance régionale au regard du Plan national d'actions Chiroptères, et que les deux espèces présentes y sont référencées comme prioritaires,

Considérant que ce site représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## ARRÊTE

### Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une aire de protection de biotope dans l'annexe de la mairie de Nyoiseau (commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu), ainsi que pour ses accès. Cette aire concerne la parcelle n° 129 de la section 233AB, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

### Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des chauves-souris et aux conditions de circulation de ces espèces dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.



### **Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope**

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au maire de la commune déléguée de Nyoiseau et à toute personne dûment mandatée par lui,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent du bâtiment et des biens en contrebas.

### **Article 4 : Accès des chiroptères au biotope : ouvertures et circulation**

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment l'entrée de la partie basse à l'est, ainsi que les fenêtres et les chiens-assis à l'est du bâtiment. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les chiroptères doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du réseau bâti. Le cloisonnement des étages, ainsi que toute modification des accès et création de nouveaux, est soumis à autorisation préalable du Préfet.

Les fenêtres, orifices et passages divers permettant l'introduction d'espèces perturbatrices ou prédatrices des chiroptères (pigeons, fouines ...) peuvent être obstrués après avis de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie, et dans la mesure où les conditions microclimatiques et de circulation du biotope ne sont pas mises en péril.

### **Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope**

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien des espèces, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les entrées de la zone protégée ne doivent pas être éclairées directement du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de transformation des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

#### **Article 6 : Incidence sonore sur le biotope**

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude et le sommeil des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

#### **Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope**

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans les combles du bâtiment, tous types de déchets, de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinération diverse ...) est interdite du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

En cas de traitement nécessaire des charpentes, on utilisera préférentiellement un traitement curatif à air chaud aux périodes favorables pour l'espèce. Dans le cas où l'usage de produits chimiques s'avérerait le seul procédé utilisable à cette fin, l'intervention devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. En tout état de cause, si la dérogation devait être accordée, l'opération devrait avoir lieu si possible dès le départ de la colonie (octobre), en utilisant les produits les moins nocifs possibles pour la faune et en veillant à l'aération du site afin qu'au retour de la colonie, les produits se soient globalement dissipés.

#### **Article 8 : Travaux d'entretien, et d'aménagement**

Les travaux d'entretien, d'aménagement et de réfection des parties protégées du bâtiment, sont réalisés après accord du Préfet entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Tous les travaux d'urgence pourront être effectués tout au long de l'année, notamment ceux liés à des fuites dans la toiture ou à tout état de péril imminent du bâtiment, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la présence et l'accès aux chiroptères, et sous réserve que les précautions les plus fortes soient prises.

#### **Article 9 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Segré-en-Anjou-Bleu (commune déléguée de Nyoiseau). Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux locaux.


### **Article 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu (commune déléguée de Nyoiseau), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

30 AVR. 2010

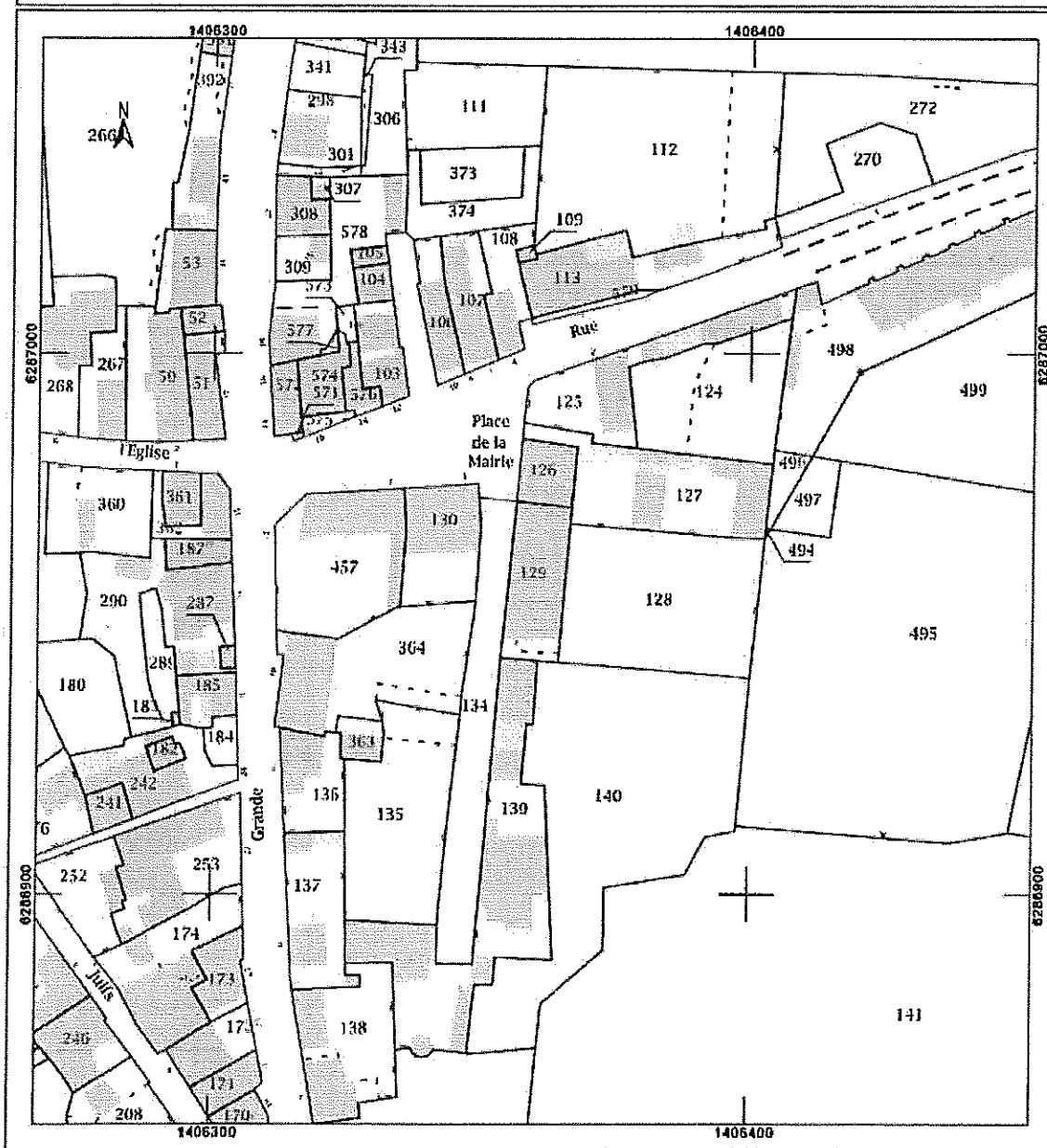
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

# ANNEXE

Département : MAINE-ET-LOIRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : ANGERS CENTRE DES IMPÔTS FONCIER 48047 48047 ANGERS CEDEX 01 tél. 02 41 74 53 40 - fax 02 41 74 53 60 cdif.angers@dgfi.finances.gouv.fr
Commune : SEGRE-EN-ANJOU BLEU		
Section : AB Feuille : 233 AB 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 25/02/2019 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF83CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-14  
portant création d'une aire de protection de biotope  
rue de Douces à Doué-la-Fontaine (Doué-en-Anjou)

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.362-1 et L.362-2, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1, R.411-15 et suivants, et R.415-1,

Vu le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011,

Vu le rapport de justification scientifique établi en janvier 2018 par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) Anjou,

Vu la consultation de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, dans sa formation Nature, en date du 14 mars 2019,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 mars au 26 mars 2019, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant que la cave située rue de Douces à Doué-la-Fontaine (Doué-en-Anjou) abrite, en période de reproduction, des colonies de chauves-souris, notamment le Grand Murin (*Myotis myotis*),

Considérant que ce site est classé d'importance régionale au regard du Plan national d'actions Chiroptères, et que l'espèce présente y est référencée comme prioritaire,

Considérant que ce site représente pour cette espèce un biotope dont l'altération serait préjudiciable à sa reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant qu'une convention, en date du 31 mars 2015, a été signée entre le président du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et le président de la LPO-Anjou, visant à assurer les engagements pris par les parties dans le cadre d'une meilleure protection des chiroptères,

Considérant qu'aucune remarque a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Délimitation**

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une aire de protection de biotope dans le souterrain situé rue de Douces à Doué-la-Fontaine (Doué-en-Anjou), ainsi que pour son accès: Cette aire concerne les parcelles n° 35 et 639 de la section 000AK, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures générales de prévention**

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des chauves-souris et aux conditions de circulation de ces espèces dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

### **Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope**

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à toute personne dûment mandatée par eux,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,

### **Article 4 : Accès des chiroptères au biotope : ouvertures et circulation**

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment l'entrée de la cave. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les chiroptères doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du réseau souterrain. Le cloisonnement des galeries souterraines, ainsi que toute modification de l'accès et création de nouveaux, est soumis à autorisation préalable du Préfet.

### **Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope**

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien des espèces, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les entrées de la zone protégée ne doivent pas être éclairées directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de transformation des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation de l'air devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

### **Article 6 : Incidence sonore sur le biotope**

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude et le sommeil des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

### **Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope**

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans le souterrain et à son entrée, tous types de déchets inflammables, de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite.

### **Article 8 : Travaux d'entretien, et d'aménagement**

Dans le cadre de travaux de sécurisation et de pose de grilles anti-intrusion, les phases d'installation devront se dérouler, après accord du Préfet, entre le 15 septembre et le 15 novembre et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

### **Article 9 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Doué-la-Fontaine), ainsi qu'à l'entrée du souterrain. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux locaux.



**Article 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Doué-la-Fontaine), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

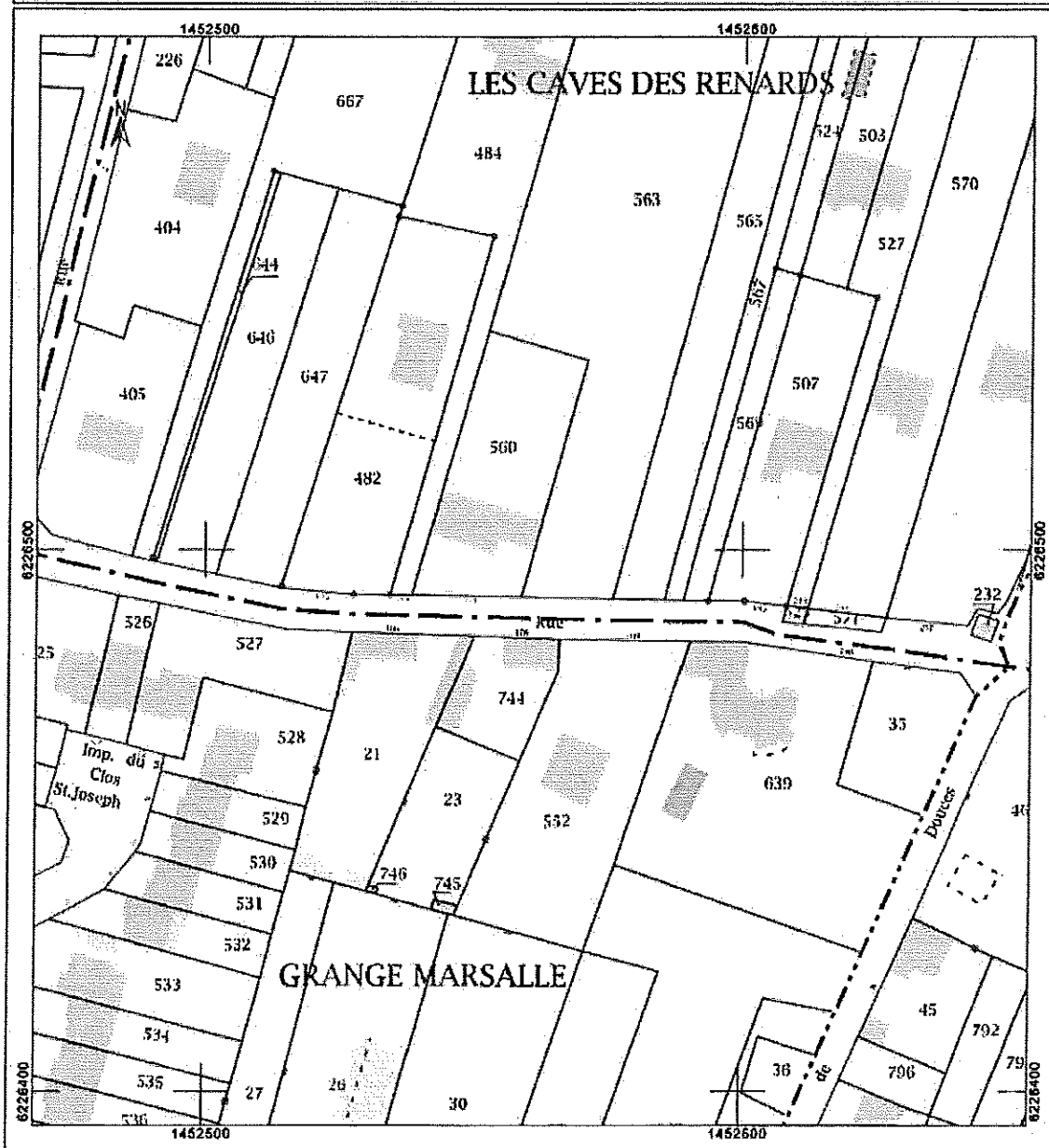
30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

ANNEXE

<p>Département : <b>MAINE ET LOIRE</b></p> <p>Commune : <b>DOUE EN ANJOU</b></p>	<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p>----- <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b> -----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p><b>SAUMUR 49417</b> 49417 SAUMUR tél. 02.41.83.57.00 -fax cdi.saurmur@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AM Feuille : 000 AM 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 25/02/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF83CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p><b>cadastre.gouv.fr</b></p>





## **PRÉFET DE MAINE ET LOIRE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

### **Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 , autoroute concédée à COFIROUTE**

**Arrêté n° 2019-061**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Suite au blocage de la circulation le 9 mai 2019 dû à la manifestation sociale sur les voies des berges dans les deux sens de circulation, la circulation de l'A11 est coupée au niveau de l'échangeur 15 en direction des voies des berges, à compter de 15h00.

### **ARTICLE 2**

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3**

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

### **ARTICLE 4**

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

### **ARTICLE 5**


- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

**Angers, le 09 mai 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental**

  
**Didier GERARD**



## **PRÉFET DE MAINE ET LOIRE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

### **Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 , autoroute concédée à COFIROUTE**

**Arrêté n° 2019-061 bis**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

les dispositions de fermeture de la bretelle de la sortie de l'échangeur 15 dans le sens 1 de circulation sont levées à partir de 15h50.

### **ARTICLE 2**

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3**

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

### **ARTICLE 4**

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

### **ARTICLE 5**

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

**Angers, le 09 mai 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental**

  
**Didier GERARD**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

**Arrêté n° DDCS/PPV-ST/2019-0021**

**Portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 28 février 2019 portant nomination de Madame Magali DAVERTON en qualité de secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 15 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 12 décembre 2018, pour 6 personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de Maine-et-Loire ;

**Vu** la liste en date du 29 avril 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 3 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

Pour le ressort du Tribunal d'Instance d'ANGERS

1. **Christelle COUET-BAILLY**
2. **Arabelle PICCOLI**
3. **Hélène BAULIN**

Pour le ressort du Tribunal d'Instance de CHOLET

1. **Arnaud COTTEZ**
2. **Cécile COLIN épouse CUDENNEC**

Pour le ressort du Tribunal d'Instance de SAUMUR

1. **Dominique LAUTRAM**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 7 MAI 2019

Pour le Préfet absent  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON



0277



## ***II - AUTRES***



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511400756**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu la déclaration en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 à l'organisme : JARDINEA SERVICES,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 25 février 2019 par Monsieur Jean-Philippe LANDAIS en qualité de gérant pour l'organisme JARDINEA SERVICES. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP511400756 est modifié comme suit :

**A compter du 1er janvier 2019, le siège social de l'organisme se situe 10 rue de la Chesnaie, ZA Les Ormeaux, LA MEIGNANNE, 49770 LONGUENEE EN ANJOU**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

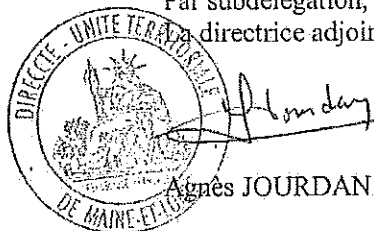
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
la directrice adjointe du travail,



0280



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP786220582**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu la déclaration en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'organisme : ADMR L'ENTRAIDE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 1<sup>er</sup> avril 2019 par Monsieur Roger BRANGEON en qualité de président pour l'organisme ADMR L'ENTRAIDE. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP786220582 est modifié comme suit :

**A compter du 05 octobre 2018, le siège social de l'organisme se situe 13 rue Marguerite de Clisson, 49270 OREE-D'ANJOU**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques aux personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire):**

- Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)
- Accompagnement d'enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Accompagnement des PA-PH – Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) – Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées (PA) – Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule des PA-PH – Maine-et-Loire (49)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental (mode prestataire):**

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)
- Conduite véhicule PA / PH - Maine et Loire (49)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Maine et Loire (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

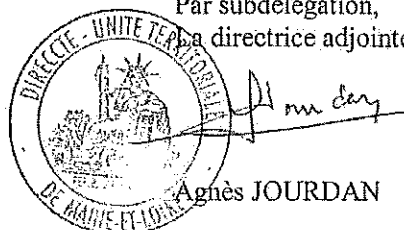
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
la directrice adjointe du travail,



0283

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiâu de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 327924932**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu la déclaration en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'organisme : ADMR EVRE ET MAUGES,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 1<sup>er</sup> avril 2019 par Madame Marie-Françoise DUSAUTOIS en qualité de Présidente pour l'organisme ADMR EVRE ET MAUGES. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP 327924932 est modifié comme suit :

**A compter du 05 octobre 2018**, le siège social de l'organisme se situe **13 rue du Général Leclerc, 49122 LE MAY SUR EVRE**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques aux personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire):**

- Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)
- Accompagnement d'enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Accompagnement des PA-PH – Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) – Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées (PA) – Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule des PA-PH – Maine-et-Loire (49)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental (mode prestataire):**

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)
- Conduite véhicule PA / PH - Maine et Loire (49)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Maine et Loire (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN

0285



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP786183657**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu la déclaration en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'organisme : ADMR NOYANT,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par Madame Evelyne FUSIL en qualité de membre de la commission du personnel pour l'organisme ADMR NOYANT. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP786183657 est modifié comme suit :

**A compter du 27 avril 2018, le siège social de l'organisme se situe 1bis boulevard de la Gare, 49490 NOYANT-VILLAGES**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques aux personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes
- Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire):**

- Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)
- Accompagnement d'enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Accompagnement des PA-PH – Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) – Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées (PA) – Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule des PA-PH – Maine-et-Loire (49)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental (mode prestataire):**

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)
- Conduite véhicule PA / PH - Maine et Loire (49)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Maine et Loire (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

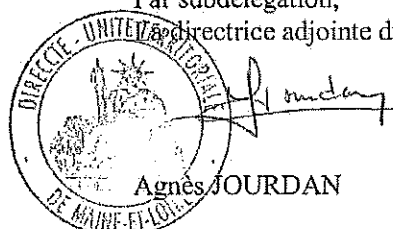
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Directrice adjointe du travail,



0287

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP786171660**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu la déclaration en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'organisme : ADMR LONGUE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 1<sup>er</sup> avril 2019 par Madame Chantal HEMERY en qualité de Trésorière pour l'organisme ADMR LONGUE. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP786171660 est modifié comme suit :

**A compter du 02 février 2018, le siège social de l'organisme se situe 13 rue de Pont Poiroux, 49160 LONGUE-JUMELLES**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques aux personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes
- Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire):**

- Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)
- Accompagnement d'enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Accompagnement des PA-PH – Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) – Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées (PA) – Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule des PA-PH – Maine-et-Loire (49)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental (mode prestataire):**

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)
- Conduite véhicule PA / PH - Maine et Loire (49)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Maine et Loire (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

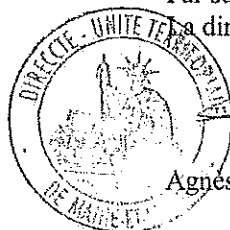
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
la directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN

0289

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824773493**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu la déclaration en date du 1<sup>er</sup> février 2017 à l'organisme : DE ASCENCAO Mélanie,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constata**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 05 avril 2019 par Madame Mélanie DE ASCENCAO en qualité d'auto-entrepreneure pour l'organisme **DE ASCENCAO Mélanie**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP824773493** est modifié comme suit :

**A compter du 02 février 2019**, le siège social de l'organisme se situe **34 rue de la Salette, 49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

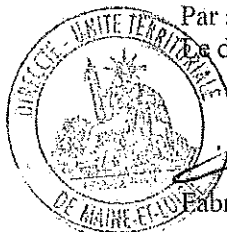
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint du travail,



Fabrice PREDOUR

0290





Unité départementale de Maine-et-Loire

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP502057730**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 25 janvier 2008 à l'organisme : **LYS SERVICES**,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate :**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 12 avril 2019 par Madame Anita MORINEAU en qualité de Gérante pour l'organisme **LYS SERVICES**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP502057730** est modifié comme suit :

**A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019**, le siège social de l'organisme se situe **ZA La Caillerie, NOTRE DAME D ALLENCON - 49380 TERRANJOU**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant + 3 ans
- Livraison de courses à domicile<sup>1</sup>
- Accompagnement des enfants de + 3 ans<sup>1</sup>

<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

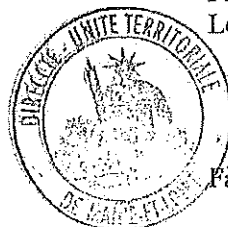
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint du travail,



Fabrice PREDOUR

0292





Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801965468**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 19 mai 2014 à l'organisme : MOREL Valérie,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 13 avril 2019 par Madame Valérie MOREL en qualité d'autoentrepreneur pour l'organisme MOREL Valérie. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP801965468 est modifié comme suit :

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le siège social de l'organisme se situe 6 rue Toussaint Louverture, 49130 LES PONTS DE CÉ.**

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

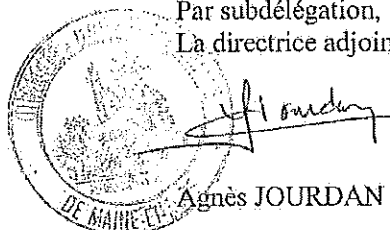
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN

0294



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP521317610**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 14 juillet 2015 à l'organisme : BOUREL JULIEN,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constata**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 25 avril 2019 par Monsieur Julien BOUREL en qualité de Dirigeant pour l'organisme BOUREL JULIEN. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP521317610 est modifié comme suit :

**A compter du 15 juillet 2016, le siège social de l'organisme se situe 14 rue de Jérusalem, 49100 ANGERS**

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*  
Agnès JOURDAN

0296



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849189642**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1er avril 2019 par Madame Iris OLLIVAUT en qualité de gérante, pour l'organisme **OLLIVAUT & Cie** dont l'établissement principal est situé Impasse de la Bibardière, ZA La Ronde, 49650 ALLONNES et enregistré sous le N° **SAP849189642** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Accompagnement des enfants de + de 3ans
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de repas à domicile <sup>1</sup>
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH) <sup>1</sup>
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin aide temp. (hors PA/PH) <sup>1</sup>
- Coordination et délivrance des SAP

<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

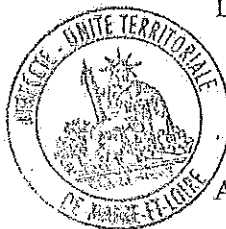
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1er avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837532126**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté de transfert d'autorisation délivré à l'organisme par le Conseil Départemental en date du 28 mars 2019 ;

Le préfet de Maine-et-Loire

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 05 mars 2019 par Monsieur Nicolas GIRARD en qualité de Directeur Général, pour l'organisme **AUTON'HOME** dont l'établissement principal est situé 4bis rue Rouge, BAGNEUX, 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° **SAP837532126** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :**

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements <sup>1</sup>
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance aux pers. ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompag. des pers. ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise l'autorisation (en mode prestataire), à l'exclusion de toute autre :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion des actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

*<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La responsable de l'unité départementale,  
et par délégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*

Agnès JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiau de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849332739**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 27 mars 2019 par Monsieur Sébastien MOITEL en qualité de Responsable, pour l'organisme **KER PROPRETE SERVICE A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé Les Jousseilins 49170 ST GERMAIN DES PRES et enregistré sous le N° SAP849332739 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements <sup>1</sup>
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>
- Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>
  
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompag. des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849190962**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 28 mars 2019 par Monsieur Pierre-Charles GUARRIGUES en qualité de Responsable, pour l'organisme **O2 JARDI-BRICO ANGERS** dont l'établissement principal est situé 125 Boulevard Saint Michel, 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP849190962** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :**

- o **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- o **Petits travaux de jardinage**
- o **Travaux de petit bricolage**
- o **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- o **Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>**
- o **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- o **Assistance administrative à domicile**

<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

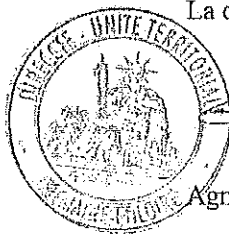
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849522297**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 02 avril 2019 par Madame Anita GERGAUD en qualité de Dirigeante, pour l'organisme GERGAUD ANITA dont l'établissement principal est situé 10 rue Saint Gatien, 49220 LE LION D'ANGERS et enregistré sous le N° SAP849522297 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>
  
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompag. des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

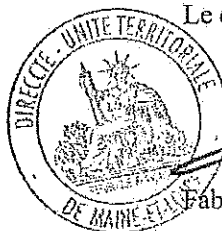
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint du travail



Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP514185370**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire  
**Constate**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **05 mars 2019** pour Madame Marie-Line HELIN, gérante de l'organisme **AUTON'HOME** disposant d'une déclaration n° **SAP514185370** et sise 4 bis rue Rouge, BAGNEUX, 49400 SAUMUR.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Assistance personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile

**Activités à déclarer et soumises à agrément de l'Etat :**

- Accompagnement d'enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés (dpt : 49)
- Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés (dpt : 49)

**Activités à déclarer et soumises à autorisation du conseil départemental :**

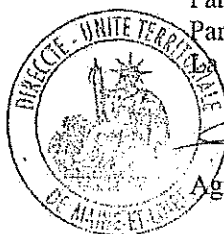
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (prestataire) (dpt : 49)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (dpt : 49)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire) (dpt : 49)

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **05 mars 2019**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 03 mars 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*  
Agnès JOURDAN

0308





Unité départementale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Départementale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810158212**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne enregistrée le 16/03/2015 pour l'organisme ANJOU SERVICES AUX PERSONNES (N°SAP810158212).

Vu le jugement de liquidation judiciaire pour l'entreprise ANJOU SERVICES AUX PERSONNES (ASAP) prononcé par le tribunal de commerce d'Angers le 20/03/2019.

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour Monsieur Denis COTTENCEAU, gérant de l'organisme ANJOU SERVICES AUX PERSONNES disposant d'une déclaration n° SAP810158212 et sise 23 avenue du Général De Gaulle, 49400 SAUMUR.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

#### Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

0310

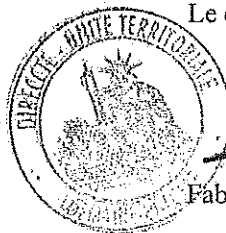
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1er avril 2019**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 08 avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint du travail



  
Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP501234553**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de services à la personne délivré le 30 novembre 2012 à l'organisme AUXISERVICES,

Vu l'agrément de services à la personne délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2007 à l'organisme AUXISERVICES,

Vu l'arrêté de retrait d'autorisation délivré pour l'organisme AUXISERVICES le 24 juillet 2018 par le conseil départemental du Maine-et-Loire,

Le Préfet de Maine-et-Loire  
**Constate**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **04 juillet 2018** pour Madame et Monsieur CORVAISIER, co-gérants de l'organisme **AUXISERVICES** disposant d'une déclaration n° **SAP501234553** et sise 17 Esplanade de l'Hôtel de Ville, 49240 AVRILLE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

**Activités à déclarer et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (prestataire) (dpt : 49)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (dpt : 49)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire) (dpt : 49)
- Accompagnement des PA-PH (prestataire) (dpt : 49)
- Conduite du véhicule des PA / PH (prestataire) (dpt : 49)

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **04 juillet 2018**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 avril 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint du travail,



*F. PREDOUR*  
Fabrice PREDOUR